

Document public

amnesty international

SÉNÉGAL

**Mettre fin à l'impunité:
Une occasion unique à ne pas
manquer**

AI index AFR 49/001/02

AMNESTY INTERNATIONAL

Index AI : AFR 49/001/02

DOCUMENT PUBLIC

Londres, avril 2002

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

2. AMNESTY INTERNATIONAL ET LE SÉNÉGAL

- 2.1. Torture, usage excessif de la force et prisonniers d'opinion
- 2.2. Atteintes très graves aux droits humains commises par les deux parties en conflit en Casamance
- 2.3. La réaction du gouvernement sénégalais aux informations publiées par Amnesty International

3. CAS DE TORTURES ET D'USAGE EXCESSIF DE LA FORCE PAR LA POLICE OU LA GENDARMERIE

- 3.1. Deux morts apparemment à la suite d'un usage excessif de la force
 - 3.1.1. Le cas d'Alassane Ndong
 - 3.1.2. La mort de l'étudiant Balla Gaye
- 3.2. Trois cas de torture et de mauvais traitements
 - 3.2.1. Le cas d' Abdoul Aziz Fofana
 - 3.2.2. Le cas de Moussa Ndom
 - 3.2.3. Le cas de Mouhamadou Moustapha Dièye

4. METTRE FIN À PRÈS DE 20 ANS D'IMPUNITÉ EN CASAMANCE

- 4.1. Contexte: espoirs de paix et peur d'une insécurité devenue incontrôlable
 - 4.1.1. La question du statut de la Casamance: autonomie ou indépendance?

5. EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES ET « DISPARITIONS »:

- 5.1. Un phénomène massif et récurrent
- 5.2. Le massacre de Djifanghor (2 novembre 1998)
 - 5.2.1. Autres exécutions extrajudiciaires
- 5.3. Cas de « disparitions »
 - 5.3.1. Deux plaintes déposées par les familles des "disparus"

6. IMPUNITÉ POUR DES CAS DE TORTURES

- 6.1 Mauvais traitements et notamment violences sexuelles contre des femmes

7. RÉPARATION POUR LES CENTAINES DE PRISONNIERS D'OPINION DÉTENUS DURANT DES ANNÉES SANS JUGEMENT

- 7.1. Absence de volonté de traduire ces personnes en justice
- 7.2 Des libérations motivées pour des raisons politiques et non judiciaires

8. LES EXACTIONS COMMISES PAR LE MFDC

- 8.1. Le problème de l'attribution de la responsabilité des actions armées
- 8.2. Le problème des scissions internes au MFDC
- 8.3. Atteintes aux droits humains
 - 8.3.1. Le bombardement de Ziguinchor en avril et mai 1999
 - 8.3.2. L'attaque du village de Mlomp en mai 1999
 - 8.3.3. L'attaque de jeunes garçons peuls en avril 1999
 - 8.3.4. Attaques contre des femmes
 - 8.3.5. Assassinats délibérés et arbitraires de personnes portant des patronymes non casamançais
 - 8.3.6. Assassinats délibérés et arbitraires d'éléments armés du MFDC par des membres d'une faction adverse
- 8.4. Réaction du MFDC aux informations publiées par Amnesty International

9. UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE: LA POSE DE MINES EN CASAMANCE

- 9.1. La responsabilité du MFDC
- 9.2. La responsabilité de l'armée sénégalaise
- 9.3. Le défi du déminage

10. ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

11. CONCLUSION

12. RECOMMANDATIONS

13. ANNEXES

Annexe I : Liste non exhaustive de documents publiés par Amnesty International sur le Sénégal depuis 1989.

Annexe II : Texte intégral de la réponse du gouvernement sénégalais au mémorandum d'Amnesty International.

Annexe III : Affaire Mouhamadou Moustapha Dièye (copie de la plainte et du certificat médical).

Annexe IV : Copie de la plainte déposée à la suite de la « disparition » de Jean Diandy

Annexe V : Liste de personnes tuées de manière extrajudiciaire par les forces de sécurité sénégalaises depuis 1992

Annexe VI : Liste de personnes « disparues » depuis 1992 après avoir été arrêtées par les forces de sécurité sénégalaises

Annexe VII : Liste de personnes tuées de manière délibérée et arbitraire par le MFDC depuis 1992.

Annexe VIII : Compte rendu officiel du conseil des ministres du 8 mars 2000 reproduit dans le quotidien "Le Soleil" du 9 mars 2001.

Annexe IX : Certificat médical de Diminga Ndécky.

SÉNÉGAL

Mettre fin à l'impunité: Une occasion unique à ne pas manquer

« Si mon fils est mort, dites-le-moi pour que je puisse me reposer ¹ »

1. INTRODUCTION

En novembre 2001, un auxiliaire de police était incarcéré après avoir été inculpé d'avoir tué par balle quelques mois plus tôt un étudiant au campus universitaire de la capitale sénégalaise. Deux mois auparavant, en septembre 2001, le Chef de l'État sénégalais, le président Abdoulaye Wade, annonçait publiquement que le Sénégal était prêt à extraditer l'ancien président du Tchad, Hissène Habré, vers « *un pays capable d'organiser un procès équitable* » afin qu'il y réponde des violations massives des droits humains dont il est accusé ².

Il s'agit certes là de deux cas très différents. L'un concerne l'usage excessif de la force par un élément des membres de la police, l'autre touche le problème beaucoup plus complexe de la compétence universelle en matière de crimes de torture et de crimes contre l'humanité. Cependant ces deux décisions récentes semblent confirmer la volonté affichée par les actuelles autorités sénégalaises de mettre enfin un terme à l'impunité quasi totale dont continuent de bénéficier tant de responsables de violations des droits humains au Sénégal.

Un troisième élément vient confirmer cette nouvelle orientation. Alors que, jusqu'à une époque relativement récente, les informations d'Amnesty International étaient systématiquement niées par les autorités sénégalaises, celles-ci, depuis deux ans, se montrent plus ouvertes au dialogue en ce qui concerne la situation des droits humains dans leur pays. Ce changement d'attitude est tout à fait notable si l'on songe qu'en 1998, l'ancien président de la république du Sénégal, Abdou Diouf, avait qualifié de « *tissu de mensonges et de contre-vérités* » un document publié par Amnesty International sous le titre *La terreur en Casamance*. Ce document faisait état de très graves exactions commises par les deux parties dans le cadre du conflit qui oppose depuis vingt ans les forces de sécurité sénégalaises au *Mouvement des forces*

1 Parole dite à un gendarme en juillet 1998 par le père d'un jeune casamançais qui venait de "disparaître" après avoir été arrêté par des militaires quelques jours plus tôt.

2 Amnesty International a publié en octobre 2001 un rapport d'une cinquantaine de pages consacré aux violations des droits humains commises sous la présidence de Hissène Habré au Tchad. Ce rapport décrit aussi dans le détail le déroulement des poursuites judiciaires engagées au Sénégal par des victimes tchadiennes soutenues par une coalition internationale d'organisations de défense des droits humains. En février 2000, Hissène Habré, qui avait trouvé refuge au Sénégal après le renversement de son pouvoir, était inculpé à Dakar de complicité d'actes de torture et de crimes contre l'humanité. En mars 2001, la Cour de cassation sénégalaise a estimé que la justice sénégalaise était incompétente pour connaître des faits commis par un étranger hors de sa juridiction. Voir le document d'Amnesty International, *Tchad. L'héritage Habré*, Index AI :AFR 20/004/2001, octobre 2001.

démocratiques de Casamance (MFDC), un mouvement d'opposition armé qui revendique l'indépendance de cette région au sud du Sénégal.

Cette dénégation systématique par les plus hautes autorités de l'État d'informations concordantes et persistantes a constitué tout au long des années 1990 un affront à la souffrance des victimes casamançaises, pour la plupart des civils non armés, visées de manière arbitraire sans distinction d'âge ou de sexe. Ce déni de justice empêchait notamment les parents des dizaines de personnes tuées de manière extrajudiciaire ou "disparues" d'obtenir réparation, d'organiser les funérailles et de faire le deuil de leurs proches.

Amnesty International constate avec satisfaction qu'actuellement les autorités sénégalaises ne nient plus en bloc la véracité des informations publiées aussi bien par l'organisation que par d'autres mouvements de défense des droits humains, notamment au Sénégal, telle la *Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme* (RADDHO). C'est ainsi que, dans le dernier document adressé à Amnesty International en juillet 2001, le gouvernement sénégalais ne conteste sur le fond aucun des cas d'exécutions extrajudiciaires et de "disparitions" dont l'organisation s'est fait l'écho depuis dix ans, même s'il réfute toute responsabilité politique dans les violations des droits humains commises en Casamance par les forces de sécurité.

La négation de la plupart des exactions graves commises par les éléments armés du MFDC et l'absence de toute mesure concrète visant à punir les responsables de ces actes et en prévenir d'autres ont également longtemps constitué la ligne de conduite suivie par les dirigeants du mouvement indépendantiste dans leurs relations avec Amnesty International. Ces exactions, sans cesse dénoncées par l'organisation, comprenaient notamment des assassinats délibérés et arbitraires à l'encontre de civils non armés, souvent visés en raison de leur origine ethnique. De plus, en violation totale des règles prévues par le droit humanitaire, la plupart des soldats sénégalais blessés ou faits prisonniers lors d'affrontements avec les éléments armés du MFDC étaient purement et simplement abattus alors qu'ils n'étaient plus en état de combattre. Le MFDC s'est également rendu responsable d'actes de tortures et de violences sexuelles à l'encontre de femmes ainsi que de poses systématiques de mines qui ont fait des centaines de victimes, et d'attaques sur des villageois et des voyageurs le long des routes de Casamance.

Tout en admettant que certains de leurs combattants pouvaient être responsables de « *dérapages* » incontrôlés, les responsables du MFDC ont, eux aussi durant très longtemps, nié la véracité de la plupart des informations régulièrement publiées par Amnesty International sur les graves atteintes aux droits humains commises par des éléments armés se revendiquant de ce mouvement indépendantiste.

Mais là aussi, comme cela a été le cas pour les autorités sénégalaises, l'année 2000 a vu le début d'une reconnaissance par le MFDC de la responsabilité directe d'éléments armés se revendiquant de ce mouvement dans de graves exactions. C'est ainsi que l'abbé Augustin Diamacoune Senghor, dirigeant officiellement incontesté du MFDC jusqu'au début de l'année 2001, a publiquement reproché à plusieurs reprises à l'un des chefs du maquis, Salif Sadio, de commettre de graves atteintes aux droits humains à l'encontre notamment de civils. Il faut certes replacer cette reconnaissance tardive dans le contexte des luttes intestines entre factions internes

qui ont abouti à une scission à la tête de ce mouvement. Il n'empêche que pour la première fois un dirigeant du maquis était nommément désigné comme responsable d'actes de violences sur des civils non armés.

La conjonction de la décision du gouvernement sénégalais de ne plus nier systématiquement les violations des droits humains commises par ses forces de sécurité et la reconnaissance par certains dirigeants du MFDC de la responsabilité directe de dirigeants du maquis dans des violences graves à l'encontre de civils offrent au Sénégal une occasion unique de faire la lumière sur les atteintes graves aux droits humains commises en Casamance depuis une vingtaine d'années et d'en finir avec l'impunité, ce mal qui mine les assises mêmes de son état de droit depuis des décennies.

Cet espoir des victimes et de leurs parents d'obtenir enfin justice est étayé par un autre changement notable en ce qui concerne le comportement des forces de sécurité sénégalaises sur le terrain. En effet, comme ont pu le constater les délégués d'Amnesty International lors de deux enquêtes sur le terrain respectivement menées en juin et novembre 2001, on assiste à une réduction considérable du nombre de violations des droits humains commises en Casamance par les forces de sécurité depuis l'élection d'Abdoulaye Wade, en mars 2000, à la présidence du Sénégal.

Dès leur arrivée au pouvoir, les nouvelles autorités et notamment le nouveau ministre des Forces armées, Youba Sambou, ont transmis des consignes très strictes aux militaires se trouvant en Casamance afin que ceux-ci respectent les droits humains de la population. Ces ordres ont eu un impact immédiat puisque le nombre de cas de tortures, d'exécutions extrajudiciaires et de "disparitions" a connu une réduction très notable.

Cette nette et subite amélioration de la situation des droits humains en Casamance vient confirmer ce qu'Amnesty International n'a cessé de dire depuis des années, à savoir que la persistance et la gravité de ces atteintes des droits humains commises par l'armée et la gendarmerie sénégalaises, tout au long de la dernière décennie, ne pouvaient être mises sur le compte de « *bavures* » mais qu'elles engageaient la responsabilité des plus hautes autorités de l'État qui savaient ce qui se passait sur le terrain sans avoir la volonté ou la capacité de prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin.

Ce changement d'attitude des forces de sécurité sur le terrain prouve bien qu'une volonté politique déterminée au plus haut niveau de l'État pouvait mettre fin à ces agissements et que les violations graves des droits humains qui ont eu lieu tout au long de la dernière décennie n'ont pu être commises par les militaires sénégalais qu'avec l'assentiment, au moins tacite, des autorités en place.

Cette réduction des violations, constatée par tous les observateurs, est d'autant plus significative qu'elle fait suite à une époque marquée par une aggravation notable du nombre d'exécutions extrajudiciaires et de "disparitions" entre août 1997 et avril 2000. Il faut également souligner que cette retenue nouvelle des forces de sécurité à l'égard des civils casamançais non armés persiste depuis près de deux ans en dépit de la permanence de troubles et d'attaques très violentes lancées par des éléments armés notamment contre des villages et des convois de voitures. Au cours de ces attaques

qui se poursuivent en ce début d'année 2002, les agresseurs ont de plus en plus pris l'habitude de contrôler l'identité des civils et les personnes portant des patronymes non casamançais ont à plusieurs reprises été froidement exécutées ou maltraitées.

L'espoir de voir enfin l'impunité battue en brèche au Sénégal doit cependant être consolidé par des actes concrets et notamment des enquêtes judiciaires indépendantes sur toutes les allégations sérieuses d'atteintes aux droits humains. Ces enquêtes doivent aboutir à la traduction en justice des responsables présumés de ces actes et à l'indemnisation des victimes.

Le récent passé du Sénégal doit cependant pousser tous les militants des droits humains à la vigilance car jusqu'à présent, sauf en paroles, les autorités politiques quelles qu'elles soient se sont montrées très réticentes à l'idée de traduire en justice les membres de leurs forces de sécurité. Cette impunité est notamment évidente en ce qui concerne les centaines de cas de prisonniers d'opinion torturés et détenus durant des mois et des années en prison sans procès avant d'être libérés pour des raisons uniquement politiques. Il en va de même pour les parents des dizaines de personnes tuées de manière extrajudiciaire ou "disparues" après avoir été arrêtées par les forces de sécurité et qui attendent toujours de connaître justice et réparation.

Le présent document est basé sur deux missions d'Amnesty International envoyées sur le terrain en juin et novembre 2001. Il expose certaines des atteintes aux droits humains commises aussi bien par les forces de sécurité sénégalaises que par les éléments armés du MFDC en Casamance sur lesquelles Amnesty International a pu enquêter. La plupart de ces informations ont été portées à la connaissance des deux parties au conflit par le biais d'un mémorandum envoyé au gouvernement sénégalais et au MFDC en avril 2001. Lors de la mission de juin 2001, la délégation d'Amnesty International s'est entretenue de ces sujets de préoccupation avec les responsables sénégalais et notamment le président Abdoulaye Wade ainsi qu'avec l'abbé Diamacoune, à l'époque dirigeant officiellement incontesté du MFDC.

Un mois plus tard, les autorités sénégalaises envoyaient une réponse écrite à Amnesty International en demandant à l'organisation de « *rendre publique cette réponse lorsqu'elle publiera son rapport* », un souhait auquel Amnesty International a accédé dans un souci de maintenir un dialogue fécond avec les autorités sénégalaises afin d'améliorer la situation des droits humains dans ce pays.

Si les autorités sénégalaises ont répondu par écrit au mémorandum envoyé par Amnesty International, l'organisation n'a pas reçu, à ce jour, de réaction écrite de la part du MFDC, ce retard étant peut-être dû à la scission qu'a connue le mouvement au cours de l'année 2001. Amnesty International regrette de ne pas avoir reçu de réaction écrite du MFDC et elle précise qu'elle aurait inclus ce texte en annexe du présent document au même titre que la réponse officielle du gouvernement sénégalais.

En tout état de cause et quel que soit l'état actuel du MFDC en proie à des luttes intestines sur lesquelles Amnesty International n'a pas à se prononcer, l'organisation appelle toutes les instances politiques et les diverses factions militaires se revendiquant de ce mouvement à prendre immédiatement toutes les mesures pour sanctionner les responsables de ces exactions et les éloigner des postes de

responsabilité afin qu'ils ne soient plus en mesure de commettre à nouveau de tels actes.

De manière plus générale, l'objectif de ce document est de souligner l'occasion unique offerte aux autorités sénégalaises de redonner confiance à la population en l'impartialité de sa justice. Amnesty International prend acte des récentes prises de position encourageantes des autorités sénégalaises en matière de lutte contre l'impunité et l'organisation appelle le Sénégal à faire coïncider le geste et la parole en prenant des mesures concrètes afin que les victimes des exactions décrites dans ce document puissent enfin obtenir justice et réparation.

Au delà de ce problème c'est toute la question de l'indépendance et du pouvoir de l'appareil judiciaire sénégalais qui doit être réexaminée à la lumière des obligations internationales auxquelles le Sénégal a souscrit par le biais de nombreux instruments de défense des droits humains. Au premier rang de ces règles internationales, il faut mentionner l'obligation faite à tout État partie à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants (ratifiée par le Sénégal en 1986) d'ouvrir une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, que la victime ait ou non déposé plainte.

Après des années d'impunité, l'espoir de voir traduire en justice les responsables présumés de ces exactions et d'accorder une réparation morale et matérielle aux victimes ne doit pas être déçu par les autorités sénégalaises. Sans des actes concrets aboutissant à la condamnation des responsables de ces violations des droits humains et à une indemnisation des victimes, le risque est grand que la société sénégalaise ne rate une chance unique de retrouver confiance dans sa justice et donc dans les bases mêmes de son état de droit.

2. AMNESTY INTERNATIONAL ET LE SÉNÉGAL

Tout au long des années 1990, Amnesty International a suivi avec attention la situation des droits humains au Sénégal et a publié près d'une dizaine de documents sur toutes les atteintes aux droits humains commises aussi bien par les forces de sécurité sénégalaises que par les éléments armés du MFDC dont elle a eu connaissance et sur lesquelles elle a pu enquêter.

L'organisation cite ci-dessous pour mémoire et à titre d'exemple certaines des atteintes aux droits humains dont elle s'est fait l'écho ainsi que la réaction des autorités face à ces informations au cours de la dernière décennie³. La réaction du MFDC face aux exactions commises par ses éléments armés et dénoncées par Amnesty International sera évoquée plus bas dans le présent document (voir Partie 8).

³ Les quelques cas cités ci-dessous ne sont mentionnés qu'à titre d'exemple et de manière concise. Une liste non exhaustive de ces documents est publiée en Annexe I.

2.1. Torture, usage excessif de la force et prisonniers d'opinion

Depuis des années, Amnesty International a régulièrement demandé l'ouverture d'enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas de torture et d'usage excessif de la force commis par les forces de police et de gendarmerie, notamment à Dakar, sur des suspects d'infractions de droit commun ou de délits politiques. À l'exception d'une seule affaire, celle d'une femme torturée et violée par des policiers en 1994, aucun de ces cas n'a, à la connaissance d'Amnesty International, abouti à la traduction en justice des responsables présumés de ces actes même si certains policiers et gendarmes ont été inculpés et détenus quelque temps de manière préventive avant d'être libérés sans jugement.

Ces violations des droits humains, actes de tortures et recours excessif à la force, ont notamment entraîné le décès en détention de Lamine Samb, un professeur d'arabe, membre présumé du groupe islamique *Moustarchidina wal Moustarchidati* (hommes et femmes qui combattent pour la vérité), mort probablement des suites des tortures subies en prison en février 1994. Les autorités ont affirmé qu'une autopsie avait conclu à une mort par arrêt cardiaque mais contrairement à ce qu'avaient demandé plusieurs organisations de défense des droits humains, l'intégralité de ce rapport d'autopsie n'a jamais été publiée.

Des responsables politiques ont également subi des tortures. Cela a été le cas de Mody Sy, un député membre du Parti démocratique sénégalais (PDS), le principal parti d'opposition dirigé alors par l'actuel président sénégalais, Abdoulaye Wade. Arrêté en mai 1993, Mody Sy a été conduit dans les locaux de la gendarmerie de la rue de Thiong à Dakar où les forces de l'ordre lui ont infligé des décharges électriques aux doigts et aux organes génitaux afin de le contraindre à avouer être impliqué dans l'assassinat, quelques jours auparavant, de Maître Babacar Seye, vice-président du Conseil Constitutionnel du Sénégal.

Au cours de la décennie passée, des femmes ont également été victimes de torture, y compris de violences sexuelles. Tel a été le cas de Ramata Guèye, une jeune vendeuse de mangues arrêtée en juillet 1993 et torturée durant deux jours à la gendarmerie de Thiès ou bien encore celui de Marème Ndiaye, torturée dans un commissariat de police de Dakar en 1994. Les policiers ont notamment aspergé les parties intimes de la détenue avec du diluant et ont tenté de la torturer à l'électricité. Libérée le jour même, Marème Ndiaye est revenue au commissariat pour se plaindre. Elle a alors de nouveau été arrêtée et conduite à la plage où plusieurs membres des forces de sécurité l'ont violée. En 1998, un tribunal de Dakar a condamné à deux ans de prison ferme les deux policiers reconnus coupables de ces actes de tortures et de violences sexuelles, un verdict que la RADDHO dans son rapport annuel 1998-1999 a estimé « *trop clément au vu de la gravité des crimes et délits en cause* ».

Amnesty International a également défendu les droits de prisonniers d'opinion détenus pour leur appartenance politique. Cela a notamment été le cas, en 1994, de plusieurs dirigeants de l'opposition, notamment Me Abdoulaye Wade et Landing Savané, respectivement secrétaires généraux du PDS et du Parti africain pour la démocratie et le socialisme (PADS). Ces personnes avaient été arrêtées à la suite d'une manifestation, le 16 février 1994, qui avait dégénéré en violence et avait coûté

la vie à six policiers. Amnesty International a estimé que ces personnes qui n'avaient ni usé de violence ni préconisé son usage étaient des prisonniers d'opinion et elle a fait campagne afin d'obtenir leur libération immédiate et inconditionnelle⁴.

2.2. Atteintes très graves aux droits humains commises par les deux parties en conflit en Casamance

Amnesty International a suivi de près les atteintes massives aux droits humains commises, à la fois par les forces de sécurité sénégalaises et le MFDC, depuis le début de ce conflit en 1982. Elle a dénoncé avec une égale vigueur les exactions commises de part et d'autre et n'a cessé d'être en contact avec les responsables des deux parties afin de les appeler à mettre un terme à ces exactions et à lutter contre l'impunité dont jouissaient les responsables de ces actes. En 1998, un document intitulé *La terreur en Casamance* faisait le point en détail sur toutes ces violations touchant principalement des civils pris entre deux feux et otages d'une guerre opposant deux ennemis qui n'arrivaient pas à venir à bout l'un de l'autre et se vengeaient de leur impuissance militaire sur une population civile non armée. En juin 1999, dans un rapport exclusivement consacré aux exactions commises par les éléments armés du MFDC, Amnesty International dénonçait le bombardement de Ziguinchor par le mouvement indépendantiste qui avait fait plusieurs victimes civiles, notamment deux femmes et une fillette âgée de six ans.

2.3. La réaction du gouvernement sénégalais aux informations publiées par Amnesty International

Face à ces allégations persistantes et sérieuses de violations des droits humains, les autorités sénégalaises, jusqu'à l'élection à la présidence d'Abdoulaye Wade en mars 2000, n'ont cessé de démentir en bloc toutes les informations publiées par Amnesty International. Tous les témoignages des détenus et anciens détenus, de victimes de la torture, des familles des personnes exécutées de manière extrajudiciaire ou "disparues", rapportés par Amnesty International ont été qualifiés par les autorités de « mensonges ou d'élucubrations dénuées de la moindre vérité ».

Les autorités sénégalaises d'alors ont également mis en cause l'impartialité, et même la déontologie de l'organisation. C'est ainsi qu'en réponse au rapport d'Amnesty International publié en mai 1990 et intitulé *La torture au Sénégal : Le cas de la Casamance*, le ministre sénégalais des Forces armées de l'époque déclarait devant l'Assemblée nationale, le 6 juin 1990, que ce texte était « une histoire incroyable écrite par un sécessionniste casamançais formellement identifié par le Gouvernement sénégalais ».

On retrouve, en 1997, cette même volonté de rejeter les questions de fond au profit d'attaques vainement polémiques, dans la réaction du ministre sénégalais de la Justice, Jacques Baudin, lorsqu'il affirmait qu'Amnesty International « nous avait habitués à ses communiqués et accusations fantasmagoriques, ne reposant sur aucune

⁴ Voir le document d'Amnesty International, *Sénégal: Arrestations massives et torture*, 1^{er} juin 1994, Index AI: AFR 49/03/94

preuve dont ils peuvent apporter la matérialité ». Le ministre ajoutait que cette organisation « *qui est à la recherche d'une notoriété internationale emprunte le chemin des contre-vérités* ».

En dépit de ces graves mises en cause de son impartialité et du sérieux de son travail, Amnesty International a cherché à maintenir un dialogue avec les autorités sénégalaises et une délégation de l'organisation a rencontré, en janvier 1997, le président de la république d'alors, Abdou Diouf. Celui-ci a demandé à l'organisation de lui envoyer de manière confidentielle un mémorandum contenant les préoccupations de l'organisation afin de permettre aux autorités de répondre avant d'être confrontées à la publication de ces informations. Dans un souci de bonne coopération, Amnesty International a envoyé ce mémorandum en mai 1997 et a attendu une réaction écrite du gouvernement sénégalais durant dix mois.

Ne recevant aucune réponse des autorités sénégalaises, l'organisation a décidé de publier, en février 1998, son document sous le titre *La terre en Casamance*. La réaction du Président Diouf a été sans ambiguïté. Il a qualifié le document d'Amnesty International de « *tissu de mensonges et de contre-vérités* » et a qualifié l'organisation de « *bande d'irresponsables* ». Cette réaction était d'autant plus étonnante que les autorités sénégalaises avaient connaissance de la teneur de ce document depuis dix mois et qu'elles n'avaient pas jugé bon d'y répondre ni de fournir des informations concrètes contredisant les informations nombreuses et concordantes publiées par Amnesty International.

S'agissant des allégations de torture, des exécutions extrajudiciaires et des « *disparitions* » publiées dans ce document de 1998, les autorités de l'époque ont affirmé n'avoir reçu aucune plainte de la part des parents de ces « *pseudo-victimes* », un terme qui a été employé par le Chef de l'État lui-même, M. Abdou Diouf, lors d'une audience qu'il a accordée à une délégation d'Amnesty International en janvier 1997.

Le ministre des Forces armées de l'époque, Cheikh Hamidou Kane, a affirmé pour sa part à cette même délégation d'Amnesty International que l'armée ne pouvait faire d'enquêtes sur des faits dont elle n'avait pas connaissance. Il a affirmé qu'aucun détenu n'était tué de manière extrajudiciaire et que ces prétendus « *disparus* » pouvaient très bien avoir quitté leurs familles pour des raisons personnelles ou avoir fui dans les pays voisins.

Les autorités sénégalaises considéraient donc à l'époque qu'il appartenait à la famille de la victime d'apporter les preuves de ces faits et ensuite de porter plainte devant la justice. Cette position du Gouvernement sénégalais, qui consistait à faire dépendre les poursuites judiciaires du dépôt d'une plainte préalable, est contraire aux dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture, ratifiée par le Sénégal en 1986, et qui prévoient l'ouverture d'une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, que la victime ait déposé plainte ou non. Il arrive en effet que les victimes de la torture n'osent pas saisir la justice par crainte de représailles ou du fait de pressions extérieures.

Cette stratégie de dénégation systématique de faits rendus publics non seulement par Amnesty International mais aussi par d'autres organisations de défense des droits

humains, notamment sénégalaises, comme la RADDHO, a connu une certaine évolution après l'élection du Président Abdoulaye Wade. Lors des rencontres officielles qu'une délégation d'Amnesty International a tenues avec les autorités sénégalaises en juin 2001 et notamment avec le Chef de l'État, celles-ci n'ont pas nié que des cas de violations des droits humains avaient été commis dans le passé et elles ont affirmé leur volonté de lutter contre l'impunité qui protège les responsables présumés de ces actes. Le Président Abdoulaye Wade s'est engagé lors de cette même rencontre à ouvrir des enquêtes sur toutes les allégations de violations des droits humains qui lui seraient communiquées. L'un des objectifs principaux de ce document consiste donc à porter publiquement à la connaissance de tous et avec le maximum de détails possible toutes les informations recueillies par Amnesty International au cours de ces deux missions de recherche de juin et novembre 2001 afin qu'elles fassent l'objet d'enquêtes exhaustives et indépendantes.

Dans la réponse officielle envoyée en juillet 2001 par les autorités sénégalaises à Amnesty International à la suite d'un mémorandum confidentiel envoyé aux deux parties en conflit, le gouvernement précise « *la ferme volonté du Chef de l'État et du Gouvernement de lutter contre l'impunité qui a pu bénéficier, à certaines époques, à des responsables d'exactions* ». Le texte ajoute que « *si des atteintes aux droits de l'homme ont été commises, les responsables doivent être identifiés, recherchés et traduits en justice. Le Sénégal souhaite que tous les responsables de crimes ou de délits, qu'ils appartiennent ou non à des corps dépendant des autorités publiques, rendent compte de leurs actes. Il y va en effet des principes mêmes de la démocratie à laquelle les Sénégalais sont particulièrement attachés. Ce refus de l'impunité se traduira par une sanction systématique des atteintes aux droits de l'homme notamment en ce qui concerne le conflit en Casamance.*⁵ »

Certes, dans sa réponse au mémorandum d'Amnesty International, le gouvernement sénégalais conteste l'ampleur des violations signalées par Amnesty International même s'il ne conteste dans le fond aucun des cas d'exécutions extrajudiciaires et de "disparitions" dont l'organisation s'est fait l'écho. Mais les autorités sénégalaises nient que les centaines de civils casamançais détenus sans jugement durant des mois ou des années au cours de la décennie passée étaient des prisonniers d'opinion et surtout elles réfutent toute responsabilité des autorités politiques et militaires dans des dizaines de cas de torture, d'exécutions extrajudiciaires et de "disparitions" commis par les forces de sécurité sénégalaises en Casamance, réduisant ces actes à des « *bavures* » isolées commises par des individus qui avaient transgressé les ordres.

Tout en estimant que ces positions ne répondent pas aux préoccupations d'Amnesty International et aux besoins de justice et de réparation des victimes, l'organisation salue, après tant d'années d'invectives, le changement de ton et la volonté de la part des autorités sénégalaises de maintenir le dialogue avec l'organisation.

C'est également dans le but de poursuivre ce dialogue et afin de permettre au lecteur du présent document de prendre connaissance de la position officielle du

5 Pour toutes les citations mentionnées dans ce texte qui sont tirées de la réponse officielle du gouvernement sénégalais, veuillez vous référer à l'Annexe II qui reproduit intégralement ce document.

gouvernement sénégalais qu'Amnesty International publie, en annexe, la réponse du gouvernement sénégalais dans son intégralité. Amnesty International émet certes des réserves importantes sur le contenu de ce texte qui ne répond pas à la plupart des préoccupations soulevées par l'organisation. Ces réserves figurent dans le présent document.

3. CAS DE TORTURES ET D'USAGE EXCESSIF DE LA FORCE PAR LA POLICE OU LA GENDARMERIE

Au cours des cinq dernières années, Amnesty International a enquêté sur plusieurs cas de torture ou d'usage excessif de la force commis dans la région de Dakar par des policiers ou des gendarmes. Trois de ces cas ont conduit à la mort de la victime et aucune de ces affaires, malgré certains progrès notables dans l'instruction judiciaire et certaines inculpations et détentions provisoires, n'ont, pour le moment, débouché sur un procès. Ceci pourrait s'expliquer par deux hypothèses : soit les juges sénégalais en charge de l'instruction de ces cas se sont montrés réticents à l'idée de poursuivre des membres des forces de l'ordre, soit la justice n'a pas les moyens d'imposer sa loi aux policiers et gendarmes qui commettent des violations des droits humains. Dans les deux cas, cette persistance de l'impunité mine toute la crédibilité de l'état de droit au Sénégal.

À l'exception du cas de l'étudiant Balla Gaye qui a fait l'objet de la création d'une Commission d'enquête indépendante à la demande expresse du Chef de l'État, les quatre autres affaires ont donné lieu à des plaintes avec constitution de partie civile, ce qui montre la volonté des citoyens sénégalais de demander des comptes à ceux qui ne respectent pas leurs droits fondamentaux. Cette quête de justice a été soutenue moralement et financièrement par la RADDHO et, dans certains cas, a été appuyée par le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme⁶ qui a fait pression auprès du Parquet pour accélérer l'examen par la justice des plaintes déposées par les victimes ou leurs parents.

Trois de ces affaires sont en cours d'instruction et deux membres des forces de police ont été inculpés et incarcérés dans deux affaires différentes, l'un pour torture et l'autre pour homicide. Il est donc maintenant essentiel que la justice puisse mener à terme son travail afin de lancer un signal fort aux forces de l'ordre leur indiquant que, dorénavant, tout manquement au respect des droits humains sera puni. En effet, seule la rupture effective du cercle vicieux de l'impunité peut réellement dissuader les forces de sécurité de recourir à de telles méthodes.

6 Créé par décret en 1970, le Comité sénégalais des droits de l'homme est une institution qui se veut indépendante des pouvoirs publics et qui agit notamment en matière d'éducation et de promotion des droits humains mais aussi qui vise à l'étude et au règlement des cas de violations.

3.1. Deux morts apparemment à la suite d'un usage excessif de la force

3.1.1. Le cas d'Alassane Ndong

Le 5 novembre 1997, Alassane Ndong, un chauffeur de 24 ans, était mortellement atteint à la tête par balle au cours d'une manifestation de protestation conduite par les habitants d'un quartier de Dakar dont les maisons devaient être détruites, à la suite d'une décision de justice. La raison officielle de la démolition de ces habitats était qu'ils avaient été construits sans autorisation et qu'ils « *abritaient une zone de délinquance* ». Les témoins rencontrés par Amnesty International ont précisé que cette manifestation était pacifique et avait été violemment réprimée par les gendarmes de la brigade de Hann qui ont tiré à balles réelles, tuant ainsi Alassane Ndong.

Le gouvernement sénégalais donne une version différente de ces faits dans sa réponse au mémorandum d'Amnesty International. Ce texte indique que Alassane Ndong « *faisait partie de ceux qui s'opposaient violemment au déroulement des opérations [et il] reçut dans la tête une balle d'arme à feu.* ». Le texte ajoute que « *les gendarmes qui assuraient la sécurité des opérations [de démolition] ont affirmé avoir tiré en l'air pour se dégager de la foule menaçante.* ».

La famille de la victime, avec le soutien de la RADDHO, a déposé une plainte avec constitution de partie civile et une information judiciaire a été ouverte pour homicide involontaire. En dépit de la difficulté à retrouver les personnes qui étaient présentes sur les lieux lors de cet incident parce que celles-ci, après leur délogement, s'étaient dispersées dans divers lieux de la capitale du fait de la destruction de leurs maisons, le doyen des juges d'instruction a pu retrouver de nombreux témoins des faits.

Dans la réponse envoyée en juillet 2001 à Amnesty International, les autorités sénégalaises indiquent que le dossier a été communiqué au Parquet pour règlement. Ce même texte précise que deux expertises médico-légales ont confirmé le décès d'Alassane Ndong par arme à feu et qu'une troisième « *expertise a déterminé l'orifice d'entrée et celle de sortie du projectile* ». Lors d'une rencontre, en novembre 2001 avec le ministre sénégalais de la justice, une délégation d'Amnesty International a souligné qu'il serait utile de connaître l'origine de cette balle afin de déterminer une éventuelle responsabilité des forces de sécurité. Le Garde des Sceaux a pris note de cette remarque et s'est engagé à demander des informations complémentaires aux autorités judiciaires en charge de cette affaire et à les communiquer à Amnesty International.

3.1.2. La mort de l'étudiant Balla Gaye

Le 31 janvier 2001, un étudiant en première année de droit à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, Balla Gaye, âgé de vingt-trois ans, était tué par balle dans le dos lors de la répression par les forces de police d'un mouvement de protestation étudiantin qui demandait une augmentation des bourses et de meilleures conditions d'études.

Face à l'émotion et à la colère des étudiants, les autorités sénégalaises ont réagi très vite. Au lendemain de l'incident, le Ministre de l'Intérieur a affirmé, lors d'une conférence de presse, que les policiers n'étaient pas armés de balles réelles, que les

franchises universitaires avaient été respectées et qu'à aucun moment la police n'était intervenue à l'intérieur du campus. Le ministre a néanmoins précisé que si la responsabilité d'un policier était avérée, celui-ci serait sanctionné.

Le Président Abdoulaye Wade s'est personnellement engagé dans la recherche de la vérité en ordonnant l'ouverture immédiate de deux enquêtes, l'une administrative et l'autre judiciaire, dans le but de déterminer les circonstances exactes de la mort de l'étudiant « *afin que les auteurs soient immédiatement traduits en justice* ». Le Chef de l'État est allé plus loin en permettant à des personnalités de la société civile, y compris des défenseurs des droits humains et des étudiants, de faire partie de cette Commission.

La création de cette Commission a soulevé quelques critiques et remarques sceptiques. Certains magistrats ou avocats ont estimé que cette Commission ne trouvait sa légitimité dans aucun texte de loi et risquait de marginaliser la justice, légalement seule habilitée à enquêter sur ce type de crimes. D'autres personnes, notamment parmi les étudiants, ont émis des craintes que cette Commission ne serve à enterrer l'affaire et les premières difficultés financières rencontrées par la Commission pour assurer son travail d'enquête ont pu alimenter ces doutes.

Cependant, en dépit de ces questions légitimes, la Commission, dirigée par M. Dior Fall Sow, un magistrat à la retraite connu pour son intégrité, a pu mener à bien ses investigations et a remis au Président de la République, le 31 octobre 2001, ses conclusions.

Cette Commission a exploré trois pistes:

a) « *La provocation par infiltration* » une thèse défendue par certains qui montraient du doigt des opposants politiques qui auraient pu planifier cet assassinat pour discréditer le gouvernement.

b) « *La piste estudiantine* », privilégiée par certains membres des forces de l'ordre qui ont convoqué des étudiants pour vérifier s'il ne s'agissait pas d'un règlement de comptes interne.

c) « *La piste policière* ».

C'est cette dernière piste qui a été retenue, une expertise balistique ayant révélé que la balle qui avait tué Balla Gaye provenait d'une arme détenue par un membre des forces de l'ordre présentes sur les lieux le jour de la manifestation. Dès qu'il a eu connaissance des conclusions de ce rapport, le Président Wade a saisi l'appareil judiciaire avec des « *instructions très fermes* » pour « *diligenter la procédure judiciaire* ». Quelques jours après, le doyen des juges d'instruction inculpait et plaçait en détention préventive un auxiliaire de police, Thiendella Ndiaye, accusé d'avoir tiré la balle mortelle.

Concernant les conditions de la mort de Balla Gaye, plusieurs témoins visuels, rencontrés par une délégation d'Amnesty International en novembre 2001, ont indiqué que les forces de sécurité postées à l'entrée du campus ont visé les étudiants avec « *des balles à blanc mais aussi des 'balles pour tuer'* ». Un témoin a affirmé que Balla Gaye a été atteint dans le dos à quelque cent mètres des grilles de l'entrée du campus, alors qu'il tentait de fuir en direction des bâtiments de l'université. Cette information semble confirmée par des informations concernant les résultats de

l'autopsie non encore rendus publics et qui révéleraient que « *la victime était atteinte à la partie gauche du dos.* »

Amnesty International se félicite de la célérité avec laquelle cette enquête a été menée et elle espère que le ou les responsables présumés de cette mort seront traduits en justice dans les meilleurs délais et que la famille de la victime pourra bénéficier des réparations matérielles qui lui sont dues.

3.2. Trois cas de torture et de mauvais traitements

3.2.1. Le cas d' Abdoul Aziz Fofana

Dans la nuit du 20 au 21 novembre 1997, à la suite d'un différend avec son père, Abdoul Aziz Fofana, un jeune homme âgé d'une vingtaine d'années, est arrêté par des policiers qui le conduisent au commissariat de police de Pikine (un faubourg de Dakar). Là, il est battu et torturé par un policier durant des heures. À la suite de ces coups, il a définitivement perdu l'usage de l'œil gauche.

Une délégation d'Amnesty International a rencontré Abdoul Aziz Fofana en décembre 1999 et a recueilli son témoignage : « *Au poste de police, on m'a crié dessus, je n'ai rien dit. J'ai été brutalisé, giflé devant mon père. Menotté les bras derrière le dos j'ai été emmené dans un terrain vague, dans l'enceinte du commissariat. Un policier m'a frappé sur les fesses, le visage et la tête avec une matraque à la fois souple et lourde. Durant trente minutes, le policier m'a frappé en plein visage, j'avais mal à l'œil. Nos deux regards se sont croisés et il a cessé de me frapper. Le policier m'a dit alors: 'Tu as échappé à la mort, j'aurais pu te tuer et rien ne me serait arrivé'.* »

Abdoul Aziz Fofana a été libéré le lendemain dans un état comateux et il a dû payer une amende de police de 3 000 francs CFA (environ 4,50 euros). Il a été opéré à l'œil dans le service ophtalmologique de l'hôpital *Le Dantec* à Dakar, en février 1998, mais l'opération a échoué et le jeune homme n'a pas récupéré l'usage de son œil.

En dépit du dépôt d'une plainte en mars 1998, l'affaire a traîné en longueur et la RADDHO a saisi le Comité sénégalais des droits de l'homme. Celui-ci signale, dans son rapport 2000, qu'il a déposé une requête demandant « *une intervention pour accélérer la procédure pendante dans le cabinet du doyen des juges d'instruction et une assistance judiciaire adéquate.*⁷ » À la suite de cette requête le ministre de la Justice a informé par courrier le Comité sénégalais des droits de l'homme « *de ses instructions [envoyées] au Parquet en vue d'accélérer la procédure* ». Cette lettre datait d'août 2000, soit plus de deux ans après les faits.

Les informations recueillies par Amnesty International indiquent que l'enquête judiciaire n'a pu avancer qu'avec une très grande difficulté parce que les policiers ont refusé d'indiquer qui était de faction cette nuit-là. Il est pourtant aisé d'obtenir ce renseignement puisque cela doit être mentionné dans la « *main courante.* », un document officiel qui est justement prévu pour consigner ce type d'information.

Peu après ces faits, le commissaire de police a été muté et son remplaçant a affirmé ne pas pouvoir aider la justice à trouver le responsable de ces faits. Le doyen des

⁷ Rapport annuel du Comité sénégalais des droits de l'homme, année 2000, pp. 51-52

juges d'instruction a envoyé plusieurs délégations judiciaires afin d'identifier les policiers de faction ce jour-là sans obtenir la coopération des forces de police.

Finalement, apparemment sous la pression des organisations des droits humains, un gardien de la Paix, Alioune Dicko, a été inculpé, à une date non clairement déterminée, pour « *coups et blessures volontaires avec une incapacité totale de travail de 2 mois et demi* ». C'est ce qui est précisé dans la réponse officielle du gouvernement sénégalais au mémorandum envoyé par Amnesty International. Ce texte ajoute qu'une expertise médicale a « *constaté la perte fonctionnelle de l'œil gauche de la partie civile* » et que le gardien de la paix a été « *laissé en liberté provisoire par le magistrat instructeur* ». Dans ce même document, les autorités sénégalaises informent Amnesty International que le dossier a été communiqué au Parquet, le 13 juin 2001, pour règlement.

Tout en attendant cette décision de justice, Amnesty International déplore que l'annonce de l'inculpation du gardien de la Paix n'ait été communiquée ni à l'avocat de la victime, qui s'est à plusieurs reprises adressé au juge afin de connaître les suites données à l'enquête, ni à la victime elle-même qui demeure, à ce jour, dans un désespoir total comme le montre ce message envoyé par courrier électronique à Amnesty International en juin 2001: « *Je veux par le présent message lancer un cri de détresse. Car j'ai subi des tortures qui me marqueront toute ma vie durant dans un commissariat de police de la banlieue de Pikine depuis (sic) 1997. J'ai perdu tout espoir car la justice de mon pays ne fait rien pour que la vérité triomphe et que je puisse être rétabli dans mes droits.* »

Négligence administrative ou désintérêt pour la souffrance d'un jeune homme qui ne jouit d'aucune protection particulière, la non-communication de l'inculpation d'un membre des forces de l'ordre au plaignant et à son avocat est préoccupante quant au respect des droits des parties civiles et plus généralement en ce qui concerne le bon déroulement de la justice au Sénégal.

3.2.2. Le cas de Moussa Ndom

Dans la nuit du 19 au 20 février 1998, dans le quartier de Pikine, près de Dakar, Moussa Ndom, un jeune homme de 21 ans, est mort à la suite d'une altercation avec les forces de l'ordre. Les autorités sénégalaises, dans leur réponse au mémorandum d'Amnesty International, précisent que cette nuit-là aux environs de 2 heures du matin, « *au cours d'une opération de police, ont été appréhendées, après une course poursuite, 3 jeunes personnes qui étaient en train de fumer du chanvre indien. L'une d'elles, Moussa Ndom s'affala au sol lors de la poursuite.* »

Des témoins visuels rencontrés par Amnesty International ont donné une toute autre version des faits. Selon eux, Moussa Ndom aurait été frappé à mort par des policiers alors qu'il était en train de boire du thé dans la rue avec des amis. Les policiers habillés en civil auraient interpellé les jeunes gens et leur auraient dit qu'il était « *interdit de jouer dehors* ». Tous les jeunes gens sont partis sauf Moussa Ndom qui a dit habiter là. Une discussion s'en est suivie, les policiers auraient poussé le jeune homme contre le mur et commencé à le frapper. Moussa Ndom est tombé sur le sol inanimé. Ses amis sont alors revenus sur les lieux et ont accusé les policiers d'avoir

tué leur camarade. Ils ont tous été menottés et conduits dans une voiture de police. Le cadavre a été transporté au dispensaire Dominique.

Une délégation d'Amnesty International a rencontré, en décembre 1999, le père de Moussa Ndom qui a raconté comment les policiers, pour maquiller ce meurtre en accident, auraient utilisé toutes les méthodes: la menace, la tentative de conciliation et enfin le faux certificat médical: « *Je me suis immédiatement rendu à la police et j'ai emmené avec moi un photographe qui a pris des photos des policiers en cause. On lui a confisqué son appareil, on lui a arraché le film et on l'a arrêté. Il a été libéré peu après. Vers 3 heures et demie du matin, j'ai rencontré le commissaire qui m'a dit: 'C'est un accident, cela peut arriver, reviens demain matin.'* ».

Très vite, la police a produit un certificat médical qui a conclu à une mort naturelle « *par cardiopathie décompensée* » mais l'oncle de la victime, qui est kinésithérapeute de l'équipe de football locale et qui a pu voir le cadavre, a constaté que les vertèbres cervicales du jeune homme avaient été fracturées. La famille a demandé une autopsie mais entre-temps la police avait enterré le corps à la hâte.

À la suite d'une plainte déposée par la famille, une information judiciaire a été ouverte mais les autorités ont affirmé dans leur réponse à Amnesty International que « *cette instruction n'a pu établir une autre cause du décès du garçon; c'est pourquoi, elle a été clôturée par un non-lieu* » Le doyen des juges d'instruction de l'époque a donné à l'avocat de la victime une toute autre raison du classement du dossier. Le magistrat s'est dit persuadé que Moussa Ndom était un délinquant et serait mort d'une trop grande consommation de drogue. Quoi qu'il en soit, on peut noter avec inquiétude que l'avocat de la famille qui a rédigé la plainte n'a pas, à ce jour, reçu le texte de l'ordonnance de non-lieu qui a été prise il y a plus d'un an et dont il a besoin pour motiver son appel de cette décision.

3.2.3. Le cas de Mouhamadou Moustapha Dièye

Le 15 mars 1999, Mouhamadou Moustapha Dièye, étudiant âgé de vingt-deux ans, a été sévèrement frappé par les forces de l'ordre à la faculté de médecine, située au campus universitaire de Dakar. Alors que des étudiants faisaient grève, ce jeune homme qui ne faisait pas partie de ce mouvement de protestation, avait été autorisé à passer un examen.

Une délégation d'Amnesty International a rencontré Mouhamadou Moustapha Dièye, en décembre 1999, et celui-ci a raconté ce qui lui était arrivé : « *J'étais dans la chambre d'un ami étudiant. Nous avons entendu des cris et nous sommes sortis. Dehors, étudiants et policiers s'affrontaient à coups de jets de pierres et de gaz lacrymogènes. J'ai été arrêté et les policiers m'ont emmené dans la fourgonnette. Là, durant tout le trajet jusqu'au commissariat, j'ai été matraqué alors que j'étais assis. On m'a frappé sur la tête, j'ai saigné du nez et j'ai perdu connaissance.* »

Les coups ayant provoqué une hémiplégie du côté gauche, les policiers l'ont emmené à l'hôpital où il a été placé sous assistance respiratoire. On lui a fait un scanner de la tête qui a révélé qu'il souffrait d'un hématome extra-dural et un chirurgien l'a opéré. Il est resté dans le coma durant deux semaines puis, grâce à des séances de

kinésithérapie, il a pu retrouver l'usage total de son corps mais il a perdu une année scolaire.

Le père de ce jeune homme a déposé formellement plainte en mars 1999 auprès du Procureur de la République en décrivant les faits et en indiquant qu'un témoin, un journaliste du quotidien *Info 7*, Ibrahima Ndoye, avait été témoin de l'agression subie par son fils (Voir en Annexe III copie du texte de la plainte). Par retour de courrier, le procureur a informé le père de Mouhamadou Moustapha Dièye qu'une « *procédure d'enquête a été requise pour déterminer les responsabilités, relativement aux violences dont votre fils a été victime.* ». Or depuis cette date, ni le plaignant ni son avocat n'ont été informés des suites données à leur plainte.

Plus inquiétant encore, le journaliste témoin de l'agression, Ibrahima Ndoye, dont le nom a pourtant été cité dans la plainte, n'a jamais été convoqué par la police alors même qu'il a précisé à Amnesty International avoir assisté au tabassage de l'étudiant par cinq membres des forces de sécurité. Ce journaliste, qui affirme être à la disposition de la justice pour confirmer son témoignage, a précisé avoir vu ce jour-là les forces de l'ordre lancer des grenades lacrymogènes contre les étudiants puis « *cinq d'entre eux ont attrapé un étudiant que j'ai reconnu parce que je connaissais sa soeur. Ils l'ont emmené dans le fourgon et l'ont tabassé à coups de crosse jusqu'à ce qu'il perde connaissance. J'ai tout de suite appelé mon journal et on a évoqué cette affaire à la Une de notre quotidien avec une photo de l'étudiant en précisant que les parents porteraient plainte.* »

En ce qui concerne cette affaire, la réponse officielle envoyée à Amnesty International affirme que « *le Ministre de l'Intérieur, saisi, soutient que le 15 mars 1999 aucun rapport d'opération de Police n'a fait état d'une quelconque incursion des éléments des Forces de l'ordre à l'intérieur du campus universitaire.* »

Le Ministre a par contre signalé qu'à la même époque avaient eu lieu des affrontements entre étudiants grévistes et non-grévistes. La réponse officielle du gouvernement sénégalais conclut ses remarques sur ce cas en précisant: « *Malheureusement, la plainte de Monsieur DIEYE (sic) qui n'était pas accompagnée d'un certificat médical pour permettre d'engager des poursuites, a été classée sans suite.* » Amnesty International n'a pu établir avec certitude si ce certificat médical, obtenu par la famille de la victime et reproduit en Annexe III, est bien parvenu au procureur de la république mais l'organisation s'inquiète de constater que cette affaire ait pu être classée sans qu'un témoin visuel capital n'ait même pas été convoqué par la justice et sans que le plaignant et son avocat aient été avertis du classement de leur plainte, ce qui les a privé de leur droit d'interjeter appel de cette décision.

Tous ces cas, à l'exception de celui de l'étudiant Balla Gaye qui a connu un développement rapide à la suite de la décision du Président Wade de créer une commission d'enquête, ont plusieurs points en commun :

- Il s'agit de cas relativement anciens qui s'échelonnent entre 1997 et 1999 et qui n'ont pas encore donné lieu, pour les affaires qui sont en instance d'instruction, à la traduction en justice du ou des responsables présumés de ces faits. Par conséquent, les victimes ou leurs parents n'ont pu encore bénéficier d'aucune réparation morale et matérielle.

- La justice sénégalaise a dû faire face à des résistances de la part des forces de sécurité dans sa recherche de la vérité sans toujours pouvoir imposer la force de la loi à ces représentants de l'ordre. Ce fait a implicitement été admis dans la réponse officielle du gouvernement sénégalais à Amnesty International concernant l'affaire Abdoul Aziz Fofana dans laquelle, en dépit de plusieurs tentatives du doyen des juges d'instruction, les policiers ont refusé de désigner les collègues qui étaient de faction le jour des faits. Le texte du gouvernement mentionne bien en effet que le Parquet s'est trouvé « *devant l'impossibilité de faire exécuter la délégation judiciaire ordonnée* ». Ces difficultés rencontrées par la justice corroborent les informations recueillies par Amnesty International qui indiquent que le juge d'instruction a envoyé plusieurs délégations judiciaires afin d'obtenir le nom des policiers en faction ce jour-là, sans succès.
- Dans certains cas, les familles et les victimes elles-mêmes n'ont pas été informées des décisions de justice communiquées par écrit à Amnesty International. C'est notamment le cas pour l'affaire Abdoul Aziz Fofana qui ne sait toujours pas qu'un gardien de la paix a été inculpé pour coups et blessures à son encontre et pour le cas de Mouhamadou Moustapha Dièye où ni la famille de la victime ni son avocat n'ont été mis au courant de la décision de classer sans suite cette affaire, ce qui a empêché de facto les plaignants de faire appel de cette décision.

Il s'agit là d'anomalies graves qui ne respectent pas le droit sénégalais. En effet, l'article 169 du Code de procédure pénale prévoit que « *aussitôt que l'information lui apparaît terminée, le juge d'instruction communique le dossier aux conseils de l'inculpé et de la partie civile* ». Cette information est indispensable pour permettre aux plaignants d'interjeter appel comme il est prévu dans l'article 180 de ce même Code de procédure pénale. Ce texte précise: « *La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de refus d'informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils.* »

En n'informant pas la famille ni l'avocat de Mouhamadou Moustapha Dièye de sa décision de classer sans suite cette plainte, la justice sénégalaise a privé la partie civile d'un des droits fondamentaux de toute juridiction, celui de faire appel d'une décision. On verra plus bas que ce même non-respect des droits des plaignants s'est reproduit dans l'une des plaintes concernant la "disparition" de Jean Diandy, un civil casamançais arrêté par les forces de l'ordre le 4 août 1999 et dont on est sans nouvelles depuis.

Ces irrégularités montrent la réticence ou du moins le dysfonctionnement de l'appareil judiciaire sénégalais dans le traitement des plaintes concernant des violations des droits humains commises par des forces de sécurité ainsi que le manque de respect des droits des parties civiles et des souffrances des victimes. Sur les cinq cas mentionnés plus haut, deux (ceux de Abdoul Aziz Fofana et de Balla Gaye) ont abouti à l'inculpation d'un membre des forces de l'ordre. Il appartient à la société civile sénégalaise et aux organisations de défense des droits humains de

maintenir leur pression pour que ces personnes soient jugées de manière équitable dans les meilleurs délais.

Amnesty International estime que la rupture du cycle de l'impunité qui prémunit depuis des années les forces de sécurité de toute poursuite constitue la meilleure protection des citoyens sénégalais contre des recours abusifs à la force par les membres de la police ou de la gendarmerie.

4. METTRE FIN À PRÈS DE 20 ANS D'IMPUNITÉ EN CASAMANCE

Le 31 août 1999, deux plaintes avec constitution de partie civile « *contre X pour arrestation illégale et séquestration* » étaient formellement déposées devant le doyen des juges d'instruction du tribunal régional de Ziguinchor. Ces plaintes concernaient deux cas de "disparitions" de personnes, Jean Diandy et Alexis Étienne Diatta, arrêtées par les forces de sécurité et dont les familles étaient sans nouvelles depuis lors. (Voir plus bas, le détail sur ces deux affaires)

Il s'agit, à la connaissance d'Amnesty International, de la première fois en près de 20 ans de conflit, que des familles soutenues par une association appelée le *Collectif des cadres casamançais* déposaient formellement une plainte avec constitution de partie civile, alors que le phénomène des "disparitions" et des exécutions extrajudiciaires a touché des centaines de personnes depuis le début des années 1990. Jusque-là, la crainte de représailles de la part des forces de l'ordre et le manque de moyens matériels ont rendu très difficile le dépôt formel de ce type de plainte.

Cette démarche nouvelle était expliquée par ce *Collectif des cadres casamançais* dans un communiqué de presse rendu public le 8 septembre 1999: « *Alors que des efforts immenses sont déployés par les vaillants fils de notre pays afin de ramener la paix en terre de Casamance, nous apprenons chaque jour que des citoyens sont enlevés, enfermés, torturés au mépris de toutes les lois et règlements connus.* » Ce texte ajoutait: « *Bien entendu les familles de ces personnes ont sollicité à maintes reprises le concours des autorités de la République présentes sur place en Casamance afin que la lumière soit faite sur ces enlèvements - disparitions. Partout elles se sont heurtées à un mur de silence frisant la complicité.* »

C'est pour briser ce mur de silence et cette complicité passive ou apeurée des autorités judiciaires que cette association prenait l'initiative du dépôt de ces deux plaintes afin de tester la bonne volonté et l'indépendance, maintes fois affichées en paroles mais jamais avérées dans les faits, de la justice sénégalaise face aux violations commises en Casamance.

En déposant ces deux plaintes, le *Collectif des cadres casamançais* faisait donc un pari sur le bon fonctionnement de la justice sénégalaise. Plus de deux ans après, force est de constater que la justice sénégalaise demeure toujours aussi impuissante à mener des enquêtes indépendantes et exhaustives sur des allégations graves et bien motivées des violations des droits humains commises par les militaires en Casamance.

En ce qui concerne la plainte concernant la “disparition” d’Alexis Étienne Diatta, la réponse officielle du gouvernement sénégalais adressée à Amnesty International précise simplement que « *l’information judiciaire se poursuit et, le 22 février 2000, le juge d’instruction a délivré une délégation judiciaire.* » Aucune précision n’est donnée sur le résultat de cette délégation judiciaire délivrée il y a près de deux ans et on ne sait pas si un autre acte judiciaire a été diligenté depuis lors afin de trouver une réponse à la terrible question que le père d’Alexis Étienne Diatta a posé aux gendarmes quelques jours après la “disparition” de son fils : « *Si mon fils est mort, dites-le-moi pour que je puisse me reposer* ».

Le traitement réservé par les autorités judiciaires sénégalaises à l’autre plainte déposée sous l’instigation du *Collectif des cadres casamançais* à la suite de la “disparition” de Jean Diandy rappelle le manquement au respect des droits de la partie civile qui a caractérisé l’attitude de la justice sénégalaise dans l’affaire des coups et blessures subis par l’étudiant Mouhamadou Moustapha Dièye (une copie de la plainte concernant la disparition de Jean Diandy figure en Annexe IV).

Le document officiel du gouvernement sénégalais envoyé à Amnesty International indique que « *le dossier a été clôturé le 7 août 2000 par un non-lieu.* » Lors de la mission menée au Sénégal en novembre 2001, les délégués d’Amnesty International ont rencontré la femme de Jean Diandy ainsi que l’un de ses avocats et ils ont constaté que cette décision de non-lieu n’avait été communiquée ni à la famille du “disparu” ni à ses avocats. Qu’il s’agisse là d’une négligence bureaucratique ou d’une indifférence face à un cas qui n’est pas considéré comme sérieux, cette non communication de la décision de non-lieu prise dix huit mois auparavant prive la famille et les avocats de toute possibilité d’appel et de poursuite de leurs efforts afin de connaître le sort du “disparu”. Cette attitude semble bien illustrer le déni de la souffrance des centaines de parents de “disparus” casamançais qui a marqué la politique sénégalaise, jusqu’à son plus haut niveau, tout au long de la dernière décennie.

Il faut certes se réjouir de la nouvelle attitude affichée par les autorités sénégalaises face aux informations publiées par Amnesty International concernant les cas de tortures, d’exécutions extrajudiciaires et de “disparitions”. En effet, dans le passé, les autorités sénégalaises répondaient aux allégations de “disparitions” de personnes dont il était avéré qu’elles avaient été arrêtées par les forces de l’ordre, en affirmant que ces hommes étaient peut-être partis à l’étranger ou avaient quitté leur famille pour vivre avec une autre femme. Répondre à l’angoisse incommunicable des familles des “disparus” en salissant la mémoire des victimes, telle a été durant longtemps la réponse des autorités sénégalaises jusqu’au plus haut sommet de l’État.

Amnesty International se félicite de la nouvelle attitude des autorités sénégalaises et en premier lieu du président Wade qui s’est engagé, lors d’une audience accordée à une délégation d’Amnesty International en juin 2001, à ouvrir des enquêtes indépendantes ou impartiales sur toutes les allégations sérieuses qui lui seraient transmises.

Cet engagement de ne pas fermer les yeux sur le passé et cette volonté d’ouvrir des enquêtes ont été réitérés par écrit dans la réponse du gouvernement sénégalais au

mémorandum d'Amnesty International même si les autorités signalent dans le même temps les difficultés d'une telle entreprise: « *Pour ce qui est du comportement de l'Armée et des Forces de l'ordre au Sénégal, le Chef de l'État et le Gouvernement se refusent à couvrir les fautes qui auraient pu être commises. Il faut toutefois relever que l'établissement exact des faits est très délicat et que la recherche des responsabilités exige des analyses approfondies que ne permettent pas les difficultés d'accès aux bandes armées. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de réfléchir sur l'opportunité de la création d'une commission d'enquête qui aura pour mission d'établir les circonstances de certains événements qui se sont déroulés en Casamance.* »

C'est pour permettre l'ouverture de telles enquêtes qu'Amnesty International publie en détail de nombreux cas d'exactions commises par les deux parties au conflit en Casamance en citant le plus possible les témoignages directs des victimes ou de leurs familles dont les voix n'ont jamais été entendues dans le passé par les autorités. L'organisation inclut, à la fin du présent document, la liste de tous les cas d'exactions commises soit par les forces de sécurité soit par le MFDC sur lesquels elle a pu enquêter. (Voir Annexes V, VI, VII)

Cette liste est loin d'être exhaustive car bien des allégations recueillies par Amnesty International n'ont pu être vérifiées par l'organisation, les témoins ayant fui les lieux de l'incident ou ayant trop peur de raconter ce qu'ils avaient vu. Mais le nombre des civils qui figurent dans ces trois listes (plus de 250 personnes) et la gravité des exactions commises par les deux parties indiquent la violence inouïe de ce conflit et le besoin de justice ressenti par les parents de ces victimes.

Amnesty International prend acte de l'engagement du Chef de l'État de faire la lumière sur ces cas et de punir les responsables de ces actes et espère réellement que la souffrance des centaines de parents de victimes casamançaises détenues sans jugement, torturées, tuées de manière extrajudiciaire ou "disparues" au cours de la décennie passée sera enfin prise en compte avec dignité et que justice leur sera faite.

Au-delà de cette nécessité d'enquêter sur ces allégations persistantes et concordantes de violations graves des droits humains, il s'agit aussi pour les autorités politiques actuelles de réfléchir à une réforme de fond de l'appareil judiciaire sénégalais qui n'a rien pu faire pour lutter contre cette impunité des forces de l'ordre, faute peut-être de moyens mais surtout de réelle indépendance.

4.1. Contexte: espoirs de paix et peur d'une insécurité devenue incontrôlable

Le conflit en Casamance a débuté en décembre 1982, lorsqu'une manifestation de mécontentement contre la politique centralisatrice menée par le gouvernement de Dakar a donné lieu à une vague d'arrestations et de condamnations des principaux chefs du MFDC, y compris l'abbé Diamacoune. Cependant ce n'est que six ou sept ans plus tard que les vrais affrontements ont débuté sur le terrain lorsque les maquisards du MFDC ont réellement eu les moyens militaires de harceler les soldats sénégalais⁸.

8 Pour un historique plus détaillé des combats et différentes phases de négociations jusqu'en 1998, voir le document d'Amnesty International, *La terreur en Casamance* (Index AI: AFR 49/01/98).

Très vite, l'armée sénégalaise a été confrontée à l'impossibilité de venir à bout militairement des éléments armés du MFDC éparpillés en petit nombre, très mobiles mais surtout protégés à la fois par une parfaite connaissance du terrain composé de forêts denses et par la possibilité de se retirer dans des bases arrière de l'autre côté de la frontière en Guinée-Bissau. Faute de pouvoir déloger les maquisards, les forces de sécurité sénégalaises ont opté pour une politique de répression aveugle contre tout civil soupçonné, le plus souvent sur la base de délations anonymes, de soutenir financièrement ou idéologiquement le MFDC. Le but était de dissuader par la terreur et la violence les civils casamançais d'apporter toute assistance au MFDC, que ce soit notamment en abritant les maquisards ou en les approvisionnant en nourriture.

Les éléments armés du MFDC, pour leur part, s'en sont également pris à des civils, accusés d'être des « *collaborateurs* » du pouvoir sénégalais, notamment des chefs de village, ou à des personnes appartenant à des ethnies non diola (l'ethnie autochtone en Casamance qui compose la grande majorité des responsables politiques et des combattants du MFDC) et auxquelles il était reproché leur manque de soutien au combat indépendantiste.

Tout au long des années 1990, en dépit de deux cessez-le-feu signés en 1991 et 1993, la région a été dominée par cette situation d'impuissance militaire de chaque partie à venir à bout de l'autre et par le nombre croissant de victimes civiles, prises entre deux feux, c'est-à-dire harcelées de manière arbitraire à la fois par les forces de sécurité et les éléments armés du MFDC.

Sur le plan politique, les choses étaient également figées. Le MFDC revendiquait officiellement l'indépendance de cette région tandis que le gouvernement sénégalais affirmait l'intangibilité du principe de l'intégrité du territoire.

La première tentative sérieuse d'engager des pourparlers a eu lieu en janvier 1999 lors de la rencontre à Ziguinchor, la capitale régionale, entre le président Abdou Diouf et le secrétaire général du MFDC d'alors, l'abbé Augustin Diamacoune Senghor. En décembre de la même année, les deux parties se sont rencontrées à Banjul, en Gambie, et se sont accordées sur une « *cessation immédiate des hostilités* ». Cependant les attaques armées se sont poursuivies du fait notamment de désaccords au sein du mouvement indépendantiste entre ceux qui négocient avec le gouvernement sénégalais et ceux qui, notamment au sein de la branche militaire du MFDC, se sentaient écartés des négociations et voulaient faire entendre leur voix en recourant à des attaques armées.

L'élection du président Abdoulaye Wade en avril 2000 a modifié l'approche du gouvernement sénégalais. Le nouveau Chef de l'État, qui avait fait de la résolution du conflit casamançais sa priorité numéro un, a choisi d'écarter tous les intermédiaires qui depuis des années tentaient, chacun à sa manière et selon ses intérêts d'aboutir à un règlement, notamment les gouvernements de la Gambie et de la Guinée-Bissau, pays frontaliers qui délimitent au nord et au sud la Casamance ainsi que des émissaires du gouvernement français qui se sont efforcés de renouer les fils du dialogue entre les deux parties.

Abdoulaye Wade a fermement demandé à tous ces intermédiaires de laisser le gouvernement sénégalais traiter de cette question directement avec le MFDC. Le

nouveau Chef de l'État s'est d'abord rapproché du gouvernement de la Guinée-Bissau afin que celui-ci interdise au MFDC de bénéficier de bases arrière dans ce pays. Puis, il a entamé des négociations directes avec le MFDC qui ont eu lieu à Ziguinchor et non plus en Gambie ou en Guinée-Bissau, pays qui avaient, dans le passé, accueilli ce type de rencontres.

Ces négociations ont abouti à la signature de deux accords de paix en mars 2001. Aux termes de ces accords, les deux parties en conflit ont accepté de mettre en œuvre plusieurs mesures essentielles visant à ramener la paix dans la région, notamment le « *dépôt des armes, le cantonnement des forces, la restitution et la destruction des armes et le retour des militaires dans les casernes* ». Cependant ces mesures n'ont pu voir le jour, notamment en raison de l'éclatement de combats entre factions adverses du MFDC en décembre 2000 et de la poursuite de l'insécurité sur les routes et les villages de Casamance du fait souvent de brigands ou de maquisards du MFDC qui rançonnaient la population pour s'approvisionner en argent et en nourriture.

Le dialogue est devenu encore plus difficile lorsqu'après août 2001, l'abbé Diamacoune a été écarté, apparemment de force, du poste de secrétaire général en recevant le titre honorifique de président d'honneur, ce qui a déclenché une véritable lutte d'influence entre les chefs historiques du MFDC. Cette crise interne a abouti, en novembre 2001, à une scission officielle du Mouvement (voir la Partie 8 du présent document).

Mise à part cette scission qui, pour le moment, empêche le MFDC de parler d'une seule voix dans les négociations avec le gouvernement sénégalais, deux autres problèmes fondamentaux demeurent :

- l'insécurité grandissante sur les routes, dans les villes et villages de Casamance où les braquages de véhicules et les attaques armées de domiciles de civils se multiplient.
- la question fondamentale qui est à l'origine et est la clé de ce conflit, à savoir le statut futur de cette région.

4.1.1. La question du statut de la Casamance: autonomie ou indépendance?

En ce qui concerne le statut de la région, la position officielle du gouvernement sénégalais n'a jamais varié. L'ancien président Diouf n'a cessé, au cours des deux dernières années de son mandat, de dire qu'il « *était prêt à négocier sur tout sauf l'indépendance* ». L'attitude du nouveau président Wade va dans le même sens et s'est même renforcée d'un arsenal répressif puisque dans un communiqué datant du 5 décembre 2000, le gouvernement affirme que « *toute atteinte ou complicité d'atteinte à l'unité nationale, notamment par la diffusion, la propagande ou l'amplification de propos séparatistes fera l'objet de poursuites devant les tribunaux* ». Cette mesure a immédiatement été appliquée puisque deux journalistes du quotidien privé sénégalais *Le Populaire*, Mamadou Thierno Talla et Sidy Diop, étaient brièvement détenus, le 14 décembre 2000, à la suite de la publication d'un dossier sur la Casamance. De son côté, le MFDC, même s'il n'en fait plus une précondition à l'ouverture de négociations, n'a jamais renoncé officiellement à obtenir l'indépendance de la Casamance.

Un compromis basé sur une paix réelle et des projets de développement de cette région détruite par la guerre semble actuellement en discussion entre le gouvernement et certaines composantes du MFDC. Amnesty International ne prend aucunement position en ce qui concerne ce conflit politique car son mandat se limite strictement au respect des droits humains dans la région, comme dans le reste du Sénégal.

C'est à ce titre qu'Amnesty International s'inquiète particulièrement de la multiplication d'attaques menées, tout au long de l'année 2001, par des éléments armés souvent non identifiés. Au cours de certaines de ces agressions, des voyageurs ont été exécutés ou maltraités de manière arbitraire uniquement parce qu'ils portaient des patronymes non casamançais. Amnesty International a eu connaissance de plusieurs incidents de ce type au cours desquels les éléments armés responsables de ces actes ont proclamé ouvertement leur appartenance au MFDC et ont affirmé devant leurs victimes leur volonté de chasser de la région les personnes venant du nord du pays.

Amnesty International craint aussi que ce climat de tension n'entraîne de nouvelles violations de la part des militaires à l'encontre de civils habitant la région. L'organisation rappelle à cet effet qu'il en va de la responsabilité des autorités sénégalaises au plus haut niveau de tenir en main leurs troupes, comme elles ont prouvé depuis avril 2000 qu'elles étaient en mesure de le faire. Sinon le risque est grand de voir revenir le cycle infernal des attaques d'éléments armés suivies d'une répression militaire aveugle contre les civils avec sa cohorte de violations des droits humains.

5. EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES ET « DISPARITIONS »

5.1. Un phénomène massif et récurrent

Le choix politique de recourir à l'usage des "disparitions" et des exécutions extrajudiciaires constitue l'aspect le plus grave et le plus récurrent des violations des droits humains commises par les forces de sécurité tout au long de la décennie passée.

Depuis le début du conflit en Casamance, des dizaines de civils ont été victimes d'exécutions extrajudiciaires. Ce terme désigne un homicide commis en toute illégalité et de façon délibérée sur ordre ou avec l'assentiment explicite ou tacite des autorités, qui ne font rien pour mettre un terme à ces pratiques et traduire en justice les responsables présumés de ces actes. D'autres personnes sont portées "disparues", il s'agit de personnes dont on sait qu'elles ont été arrêtées par les forces de sécurité sénégalaises mais dont on ignore le sort.

Le présent document publie en annexe sous forme de tableaux une liste non exhaustive des personnes exécutées de manière extrajudiciaires et de personnes "disparues" après avoir été arrêtées par les forces de sécurité sénégalaises depuis 1992 (Annexes V et VI). Un tableau de personnes tuées de manière arbitraire et délibérée par les éléments armés du MFDC depuis 1992 figure en Annexe VII.

Ces tableaux donnent les noms, les dates et les circonstances de l'arrestation par les militaires des personnes tuées ou "disparues". À la connaissance d'Amnesty International, aucun de ces cas n'a fait l'objet d'une enquête impartiale de la part des autorités sénégalaises, alors que ces informations ont, à plusieurs reprises, été communiquées au gouvernement sénégalais et ont notamment été publiées pour certaines d'entre elles dans le rapport de février 1998 intitulé *La terreur en Casamance*.

À la publication de ce rapport, le ministre de la Justice d'alors, Jacques Baudin, avait déclaré: « *Je ne dis pas que l'armée sénégalaise n'a pas tué, mais si des vies ont été perdues dans l'exercice du droit à la légitime défense, alors l'armée est absoute* ». Or aucun des cas mentionnés par Amnesty International dans ce document de 1998 ne semble répondre aux critères de la légitime défense puisqu'ils concernent des civils non armés arrêtés la plupart du temps sur la base de délations anonymes qui n'ont apparemment fait l'objet d'aucune vérification préalable de la part des forces de sécurité. Ces dernières, munies de listes de suspects établies sur la base de ces dénonciations, ont arrêté ces civils chez eux, dans leurs champs ou lors des nombreux points de contrôle tenus par les militaires le long des routes de Casamance. Des informations recueillies par Amnesty International font souvent état de violentes tortures infligées à ces personnes arrêtées avant que celles-ci ne soient exécutées ou que l'on perde leur trace.

La réponse du gouvernement sénégalais de juillet 2001 est beaucoup plus prudente en ce qui concerne la véracité des informations publiées par Amnesty International. Le texte rappelle tout d'abord la définition des exécutions extrajudiciaires et des "disparitions" adoptée par Amnesty International en ajoutant que selon l'organisation « *ces phénomènes sont surtout imputés aux militaires qui opèrent sur les routes et champs.* »

Amnesty International constate donc que si le gouvernement sénégalais actuel ne reconnaît formellement aucun des cas d'exécutions extrajudiciaires ou de "disparitions" signalés par l'organisation, il n'en conteste pas non plus un seul sur le fond. La réponse du gouvernement se borne à mentionner un seul cas où les autorités militaires et administratives sont intervenues pour sauver la vie de 4 personnes et le gouvernement sénégalais en déduit que « *cet exemple montre que l'ordre ou l'implication de l'autorité ne peut être invoqué pour définir l'exécution extrajudiciaire.* »

Or le cas relevé par le gouvernement sénégalais constitue malheureusement l'exception qui confirme la règle et Amnesty International a souligné ce cas pour bien montrer que les autorités pouvaient empêcher ces violations et ne sont intervenues que très rarement. Le nombre très important d'exécutions extrajudiciaires relevé par Amnesty International (près de 70 depuis 1992) et de "disparitions" (plus d'une centaine) ne peut être expliqué par des « *bavures* » commises par des soldats inexpérimentés.

En effet, l'armée sénégalaise est unanimement considérée comme une armée bien structurée et disciplinée, qui participe depuis de nombreuses années de manière régulière à des opérations de maintien de la paix sous l'égide aussi bien de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) que de l'Organisation des Nations Unies

(ONU). Le Sénégal affirme lui-même avec fierté posséder des forces de sécurité républicaines qui obéissent aux injonctions des organes politiques. Les actes très graves qui ont été imputés, tout au long des années 1990, aux militaires et aux gendarmes sénégalais engagent donc bel et bien la responsabilité des plus hautes autorités de l'État.

L'argument qui prouve de la manière la plus significative la responsabilité des autorités militaires et politiques de l'époque au plus haut niveau dans cette pratique d'exécutions extrajudiciaires et de "disparitions" figure d'ailleurs de manière implicite dans la réponse du gouvernement sénégalais de juillet 2001 lorsque celui-ci note: « *Après avoir dénombré une centaine de cas de disparitions ou d'exécutions extrajudiciaires non élucidées, le rapport [d'Amnesty International] souligne qu'à partir d'avril 2000, il est observé une accalmie relative en matière de violations des droits humains commis par les forces de sécurité.* » Or, de l'aveu même des autorités actuelles, cette accalmie est intervenue à partir d'avril 2001 à la suite de consignes très fermes données aux militaires par le nouveau gouvernement issu de l'alternance politique. Cela démontre bien que les autorités politiques, lorsqu'elles en ont la volonté, peuvent donner des ordres aux forces de sécurité sur le terrain afin que celles-ci cessent de commettre des violations des droits humains. Il est alors légitime de poser les deux questions suivantes :

- ◆ Le gouvernement du président Abdou Diouf a-t-il donné dans le passé des consignes similaires de respect des droits humains aux forces de sécurité alors que les autorités sénégalaises étaient régulièrement informées par des organisations de défense des droits humains des violations graves commises par l'armée et la gendarmerie en Casamance?
- ◆ Si c'est le cas, pourquoi les forces de sécurité sénégalaises n'ont-elles pas obéi à ces ordres et pourquoi ont-elles pu continuer à commettre ces exactions en toute impunité?

C'est donc bien toute la question de la responsabilité des autorités politiques et militaires en charge au cours de la dernière décennie jusqu'au plus haut niveau qui se trouve posée.

Sur les quelque 70 noms de personnes tuées de manière extrajudiciaire par les forces de sécurité en Casamance entre 1992 et 2000 et recensées par Amnesty International, près de 55 personnes ont été abattues après le mois d'août 1997, soit dans les mois et les années qui ont suivi la découverte des corps de 25 soldats sénégalais tués à Mandina Mankagne par des éléments armés du MFDC en août 1997. A partir de ce moment, les militaires ont multiplié les arrestations lors des contrôles sur les routes et les champs, et ont arrêté toute personne suspectée d'avoir des liens avec le mouvement indépendantiste ou accusée d'aider matériellement ou financièrement les éléments armés de ce mouvement.

Beaucoup parmi ces civils arrêtés par les militaires semblent avoir été purement et simplement exécutés de manière extrajudiciaire par les soldats, alors même que l'armée est légalement contrainte de remettre toute personne arrêtée aux mains de la gendarmerie et de la justice aux fins d'enquête.

Cette recrudescence des violations des droits humains commises par les militaires a duré au moins jusqu'en avril 2000 lorsque, à la suite de l'élection du président Wade, des nouvelles consignes ont clairement été données aux militaires afin qu'ils mettent un terme à cette pratique. Ce durcissement de la répression à l'encontre de civils non armés par les forces de sécurité a culminé avec le massacre de plus d'une trentaine de personnes dans le village de Djifanghor en novembre 1998. La permanence d'une telle pratique d'arrestations arbitraires, d'exécutions extrajudiciaires ou de "disparitions" n'a pu se poursuivre durant tant d'années sans l'assentiment explicite ou tacite des autorités politiques qui n'ont apparemment rien fait pour traduire en justice les responsables présumés de ces actes.

Ces pratiques ont publiquement été dénoncées à plusieurs reprises par une organisation sénégalaise des droits humains, la RADDHO, et par Amnesty International qui a exprimé directement ses préoccupations auprès du président de l'époque Abdou Diouf, lors d'une rencontre officielle en janvier 1997. Les autorités ne pouvaient donc dire qu'elles ignoraient ce qui se passait sur le terrain ni qu'elles étaient impuissantes face à des militaires hors de contrôle puisqu'il a suffi que de nouvelles autorités donnent des ordres contraires et opèrent certaines mutations de responsables militaires locaux pour que ces pratiques connaissent une réduction notable, à partir d'avril 2000.

Amnesty International salue cette nouvelle volonté politique de mieux contrôler les forces de sécurité sur le terrain, mais l'organisation insiste sur le fait que les responsables de violations commises par le passé doivent être traduits en justice et toute la vérité doit être faite sur le sort des personnes "disparues". S'agissant de ces personnes, Amnesty International craint que la plupart d'entre elles n'aient été tuées et enterrées dans des fosses collectives. Si tel était le cas, en refusant de reconnaître officiellement la mort de la victime, les autorités empêchent les parents de procéder au deuil normalement observé après la perte d'un être cher.

Lors d'une mission d'enquête menée en juin 2001, les délégués d'Amnesty International ont rencontré de nombreux parents de victimes qui ne peuvent se reposer en paix car elles ne savent pas ce qu'est devenu leur proche. Les nouvelles autorités se doivent de fournir à ces personnes, moralement brisées, le repos de l'esprit qu'elles demandent en leur disant la vérité sur le sort de leur parent "disparu" et en poursuivant les auteurs de ces actes afin que l'accalmie relative en matière de violations de droits humains commises par les forces de sécurité que l'on note depuis avril 2000 soit consolidée et repose sur le socle de la fin de l'impunité dont ont joui, depuis des années, les forces de sécurité en Casamance.

Afin de permettre que la vérité soit faite sur ces cas, Amnesty International a recueilli de nombreux témoignages de victimes ou de leurs parents ainsi que de témoins de l'arrestation de personnes tuées de manière extrajudiciaire ou "disparues" au cours de ces dernières années.

À partir de l'incident de Mandina Mankagne qui a coûté la vie à 25 soldats sénégalais en août 1997, l'une des caractéristiques constantes de cette époque de violence a résidé dans le fait que ces violations ont surtout été commises par des militaires qui opéraient des arrestations sur les routes ou au domicile des personnes recherchées. Les gendarmes, par contre, qui par le passé s'étaient rendus

responsables de graves actes de tortures, ont montré une plus grande retenue, au point que de très nombreux témoins ont dit à la délégation d'Amnesty International qui a mené une enquête sur le terrain en décembre 1999, au plus fort de cette vague de répression, que « *lorsque quelqu'un est arrêté par les militaires, il a peu de chances de passer la nuit. S'il est remis aux gendarmes, il a des chances d'avoir la vie sauve, même s'il est emprisonné.* »

Amnesty International mentionne ci-dessous certaines des informations recueillies au cours de plusieurs missions d'enquêtes sur le terrain afin que l'impunité dont bénéficient depuis si longtemps les forces de sécurité sénégalaises cesse et que justice soit rendue aux victimes et à leurs parents.

5.2. Le massacre de Djifanghor (2 novembre 1998)

Le massacre de civils le plus important commis par l'armée, depuis le début du conflit en Casamance, a eu lieu à Djifanghor Banjal, un quartier périphérique à 7 km à l'est de Ziguinchor, dans la nuit du 1er au 2 novembre 1998. Ce massacre a eu lieu après plusieurs attaques d'éléments armés se revendiquant du MFDC dans cette zone et apparemment aussi en représailles à des mines posées par ces bandes armées.

Au lendemain de cette tuerie, plus d'une trentaine de corps ont été retrouvés dans les maisons et aux abords des logis. Des familles entières ont été décimées, c'est le cas notamment de la famille de Félix Tendeng dont les sept membres ont tous été tués. Selon des témoins rescapés, une femme enceinte de neuf mois, Adama Bassène, a été tuée et un vieillard, Samuel Bassène, a été éventré.

La délégation d'Amnesty International a pu rencontrer trois survivants dont deux femmes qui ont assisté au massacre alors qu'elles se tenaient terrées dans un coin, à la sortie du village. Tous ces témoignages indiquent que c'est bien l'armée qui est responsable de ces tueries.

Une femme rencontrée par Amnesty International a raconté : « *J'étais sortie de la maison pour aller chercher du bois lorsque j'ai entendu du bruit. Je me suis cachée et j'ai entendu des tirs. J'ai vu des hommes en uniforme entrer dans ma maison et tuer sept personnes de ma famille y compris deux enfants de cinq et trois ans. Ils étaient tous alignés face au mur et ils ont été tués. En partant, les militaires ont brûlé certaines cases.* »

Un autre survivant, Ernest Manga, a produit un témoignage écrit qui est parvenu à Amnesty International. Dans son témoignage, Ernest Manga raconte : « *Aux environs de 21 heures, les militaires sont arrivés. J'ai entendu le bruit des voitures qui se faisait entendre jusqu'au niveau de la SERAS où ils sont descendus et se sont dirigés vers les quartiers de Koucouloutou et Djifanghor Bandjale. Quelques instants après leur arrivée, ils ont commencé à tirer des coups de rafale.* »

Ernest Manga explique la venue des militaires par des dénonciations et des règlements de comptes : « *Quand les militaires sont arrivés à Djifanghor, ils n'ont visé que les Diolas Banjales [un sous-groupe de l'ethnie autochtone diola]. Les raisons de cet acharnement sur les Banjales ne trouvent leur justification que dans un règlement de comptes. Certaines sources ont dû induire en erreur les militaires en leur disant que nous étions des rebelles. Ils n'ont pas cherché à voir clair et se sont*

jetés aveuglement sur les pauvres populations, alors que le véritable problème est celui du partage des terres. »

Au lendemain de cette tuerie, les militaires ont bouclé la zone interdisant à quiconque, même au gouverneur de la région, de se rendre sur les lieux. Les corps ont donc commencé à se décomposer, ce qui pouvait provoquer des risques d'épidémie, et il a fallu le cri d'alarme public d'un responsable politique, Marcel Bassène, conseiller spécial du Président Diouf au début des années 1990 sur la crise casamançaise, pour que les militaires acceptent, près de vingt jours après le massacre, d'autoriser la sépulture de ces cadavres.

Les quelques rescapés de ce massacre n'ont plus jamais osé revenir chez eux et certains ont été activement recherchés par les forces de sécurité. C'est le cas d'Ernest Manga, dont le témoignage est cité plus haut et qui était recherché par les militaires pour avoir osé raconter ce qui s'était passé. La RADDHO avait saisi le procureur de Ziguinchor afin que celui-ci fournisse une protection à Ernest Manga, mais le 27 mai 1999, alors qu'il était allé rendre visite à son père à Djifanghor, Ernest Manga a été arrêté. Les militaires lui ont apparemment reproché d'avoir fourni à Amnesty International la liste des personnes tuées lors du massacre du 2 novembre 1998. Plus personne ne l'a revu depuis lors.

Lors de sa mission au Sénégal en juin 2001, la délégation d'Amnesty International a exprimé de façon détaillée ses préoccupations quant à l'ampleur de ce massacre de civils sans défense et à l'absence de toute enquête et poursuite judiciaire à l'encontre des responsables de ces actes. Contrairement à la politique de négation à outrance qui était la règle sous le président Abdou Diouf, plusieurs ministres et hauts responsables des ministères des Forces armées et de l'Intérieur n'ont pas cherché à nier la véracité de ces informations et la responsabilité des forces de sécurité, tout en affirmant qu'il s'agissait d'une opération de représailles contre des personnes soupçonnées de soutenir le MFDC.

Amnesty International salue ce progrès notable en direction de l'acceptation de la vérité et donc de la souffrance des parents des victimes mais l'organisation estime que sans des mesures de justice, de réparation et de reconnaissance publique de ces crimes, les parents des victimes ne pourront pas faire le deuil de ceux qui ne sont plus.

5.2. Autres exécutions extrajudiciaires

Le 11 mai 1998, un groupe d'hommes jeunes, originaires d'Eloubaïr, Luc Bassène, Djemondon Sipouremending Bassène, Louis Diatta, Lamine Tendeng, Biram Manga et une sixième personne dont le nom n'est pas parvenu à Amnesty International ont été abattus par des militaires à Djiromaït où ils étaient apparemment venus pour pêcher. Ces personnes possédaient leurs cartes d'identité et étaient munies, au moment de leur arrestation, de leurs filets de pêche. Soupçonnées apparemment d'être des « rebelles du MFDC », elles ont été abattues sur place par les militaires et enterrées à la hâte dans une même fosse.

Une délégation d'Amnesty International a rencontré certains des villageois de Djiromaït qui, alertés par des rumeurs, se sont rendus sur place et ont déterré les cadavres : « *Nous avons trouvé les cadavres en slip. Ils étaient mal enterrés, dans un*

seul trou. Nous les avons enterrés là au même endroit en creusant un trou plus profond, ils sont toujours là. Le chef de notre village est intervenu auprès des militaires et leur a dit que c'était des pêcheurs et les militaires l'ont menacé de mort. »

Les témoins ont indiqué à la délégation d'Amnesty International qu'ils sont allés se plaindre à la gendarmerie d'Oussouye où ils ont été bien reçus et où on les a écoutés mais les gendarmes ont refusé d'aller vérifier sur place et d'ouvrir une enquête. Ces cadavres se trouveraient toujours enterrés dans cette fosse commune et s'il y avait réellement une volonté politique de faire la lumière sur cet événement, il ne serait pas difficile d'identifier les corps et les balles qui ont abattues ces personnes.

Quatre autres personnes, arrêtées en même temps, ont échappé de peu à une exécution extrajudiciaire, le 26 novembre 1999. Ces quatre personnes, Raphaël Bassène, Clément Tendeng, Alouise Manga et Gilbert Tendeng, avaient quitté ce jour-là le village de Kassoulou pour assister à des funérailles dans le village de Kailou. Une délégation d'Amnesty International a recueilli le témoignage de deux d'entre eux, en décembre 1999, quelques jours après ces événements : *« Nous sommes passés derrière le cantonnement militaire de Nyassia vers 11.00 du matin. Des militaires nous ont demandé nos cartes d'identité et nous ont dit en wolof: "Vous êtes de Kassoulou, vous êtes tous des rebelles". Ils nous ont fait asseoir et ont commencé à nous frapper avec des pelles et des bêches, ils disaient qu'il fallait nous tuer. »*

Heureusement pour ces quatre hommes, des femmes qui passaient par là les ont vus. Elles se sont empressées d'informer le chef de village qui est allé se plaindre à la sous-préfecture. Le sous-préfet lui a dit d'aller voir le capitaine qui s'est rendu sur les lieux et a ordonné qu'on libère les quatre hommes. Les militaires ont payé les soins pour les deux personnes les plus affectées par ces mauvais traitements.

Le capitaine leur a également fait restituer leurs cartes d'identité qui étaient déjà chez le commandant, ce qui est interprété par de nombreux observateurs indépendants comme le signe que ces personnes allaient être exécutées.

Lorsque la délégation d'Amnesty International a rencontré ces deux rescapés, elle a pu constater que l'un d'eux souffrait d'une profonde blessure à la tête et que l'autre avait une luxation du coude. Ces événements se sont produits peu après qu'une mine ait tué plusieurs militaires dans la région, ce qui peut expliquer la nervosité des forces armées et leur volonté de se venger sur la population civile en manière de représailles.

Amnesty International a également pu recueillir un témoignage sur une exécution extrajudiciaire qui s'est produite au camp militaire du commandement de la zone sud (COMZONE) de Ziguinchor, le 14 mars 1998. Le témoin, qui a requis l'anonymat et qui se trouvait détenu dans ce même endroit, a assisté à la torture et à l'assassinat sous ses yeux de Jean Basse, un civil, arrêté quelques jours auparavant : *« On lui a brûlé la barbe, les cheveux et le sexe avec du plastique fondu. Moi je regardais et on m'a dit: "Regarde, après ce sera ton tour." Les militaires disaient: "On a reçu des instructions de notre commandant, quand on arrête quelqu'un, on le tue". Puis ils ont*

assommé Jean Basse avec une barre de fer puis l'un d'eux l'a poignardé sous l'aisselle. Il n'a même pas pleuré et il est mort. Ils ont emporté le corps. »

Le témoin rencontré par Amnesty International a pu être libéré, à la suite d'interventions en haut lieu. Il a rencontré le colonel de la gendarmerie Ibrahima Fall, qu'il a qualifié devant nous de « *personne gentille* », mais l'affaire n'a connu aucune suite et n'a débouché sur aucune enquête.

L'impunité et le silence ont été la règle durant toute cette période sans aucune exception, même lorsqu'il est arrivé qu'un civil soit tué, vraisemblablement sans préméditation par un militaire. Amnesty International a recueilli un témoignage qui montre bien que, dans un tel cas, au lieu de reconnaître les faits et de punir le coupable, les responsables militaires ont sciemment menti à la famille de la victime afin de pouvoir enterrer le cadavre de manière clandestine. Ce cas concerne l'assassinat d'un infirmier de Nyassia, Paul Ignace Bassène, abattu chez lui, à 7 heures du matin le 29 mai 1999. Selon un témoin oculaire rencontré par la délégation d'Amnesty International : « *Un enfant de Paul-Ignace est sorti de la maison pour ramasser des mangues. Les militaires ont vu une porte s'ouvrir et se fermer et ils ont peut-être cru qu'un rebelle était sorti de là. Ils sont entrés et ont vu Paul-Ignace assis dans son salon. Ils lui ont demandé ce qu'il faisait là, il a répondu et un militaire lui a tiré dessus en rafale, devant sa mère, sa femme et ses enfants, blessant aussi un de ces collègues. »*

Paul-Ignace Bassène n'est pas mort sur le coup, les militaires l'ont transporté à l'hôpital régional de Ziguinchor où celui-ci est mort le jour même de ses blessures. Les militaires ont alors tout fait pour camoufler ce décès et protéger ainsi le responsable de cet acte. Les militaires ont dit à la famille qu'ils avaient dû transporter Paul-Ignace Bassène à Dakar pour le soumettre à des soins intensifs. La femme de la victime s'est rendue dans la capitale sénégalaise et a fait le tour de tous les hôpitaux sans trouver son mari. Le cadavre de son mari est resté quelques jours à la morgue et il allait être enterré comme un corps non identifié lorsqu'un parent a su qu'on allait enterrer un inconnu. Il est allé voir et a reconnu le cadavre de son parent. Aucune enquête n'a été ouverte sur ce cas en dépit du grand nombre de témoins de cette exécution extrajudiciaire.

Amnesty International a recueilli le témoignage d'un autre cas qui montre bien à quel point les militaires ont cherché à empêcher l'identification des corps des civils retrouvés morts sur les routes ou dans les champs. Le 27 mars 2000, deux tombes creusées à la hâte ont été découvertes dans la région de Loudia Ouoloff . Sur l'une d'elles étaient posés des chaussures et un sac qui ont été identifiés comme appartenant à Denis Sambou, né autour de 1982. Sur l'autre tombe se trouvait une paire de chaussures en plastique de pointure 45 qui semblait avoir appartenu à un autre homme, nommé Daniel Sambou, né en 1970. Selon un témoignage parvenu à Amnesty International : « *L'imam et l'adjoint au chef de village ont indiqué tour à tour qu'ils avaient personnellement demandé à l'armée de les autoriser à aller chercher des villageois de Cagnout pour les aider à identifier les corps. Mais les militaires ont opposé un refus catégorique. Le chef de la patrouille militaire a intimé l'ordre aux villageois de Loudia Ouoloff de creuser les deux tombes. Puis leur a fait*

remarquer que si ses hommes avaient apporté le matériel adéquat pour creuser, aucun civil n'aurait été informé ».

Selon ce même témoignage, les pièces d'identification des victimes avaient été emportées par les militaires qui avaient exécuté ces deux hommes.

5.3. « DISPARITIONS »

Le phénomène des "disparitions", c'est-à-dire celui concernant des personnes arrêtées par les forces de sécurité sénégalaises, dont les noms ne figurent pas sur les listes de détenus et dont on est sans nouvelles depuis leur arrestation, s'est aussi amplifié depuis août 1997. C'est ainsi que la moitié de la centaine de cas de "disparitions" recensés par Amnesty International depuis 1992 se concentre entre les mois de septembre 1997 et avril 2000.

Durant ses différentes missions de recherche en Casamance, des délégués d'Amnesty International ont rencontré de nombreux parents de personnes "disparues" après avoir été arrêtées par les militaires. Ils ont également pu rencontrer des témoins de certaines de ces arrestations, comme celle d'A militaire Diadia arrêté le 28 novembre 1999 au poste de l'armée de Nyassia. Cet homme, âgé d'environ trente ans, venait d'Oussouye et se rendait à Ziguinchor à bord d'un autobus, en compagnie d'une dizaine d'autres personnes. Il voyageait avec un ami qui a raconté à la délégation d'Amnesty International les circonstances de son arrestation : « *Nous voyagions dans le même bus, nous avons été contrôlés plusieurs fois au pont de Niambalang, puis à Dialang, chaque fois nous sommes tous descendus du bus et nous avons remis notre carte d'identité, sans problèmes. Au poste de contrôle de Nyassia, on nous demande à nouveau nos cartes d'identité. Ma pièce d'identité était juste au-dessus de celle d'Amilitaire. Quand ils l'appellent pour la lui remettre, il répond en diola: "Ndieme" (Je suis là), cela a mis les militaires en rage, il est à peu près 18 heures. Le soldat a remis la pièce d'identité d'Amilitaire sous le tas et lorsque tout le monde a repris ses pièces d'identité, le militaire a dit à Amilitaire: "Aujourd'hui, tu ne passes pas" et il a dit au chauffeur de repartir. On fait descendre ses bagages, sa ceinture pour monter sur le palmier récolter le vin de palme. Amilitaire a compris ce qui allait lui arriver. Il m'a remis le seau avec le riz qu'il avait acheté et il m'a demandé de remettre tous ses bagages à ses parents. Le bus avec nous dedans est reparti et nous l'avons laissé là avec les militaires. »*

Les conditions de cette arrestation montrent bien l'arbitraire qui a régné lors de ces contrôles, notamment durant les années 1997 à 1999. Cet homme a passé plusieurs contrôles routiers sans problèmes en montrant toujours la même carte d'identité et il a suffi de la décision d'un militaire pour que son sort soit apparemment définitivement scellé. Le grand frère du "disparu" a saisi, immédiatement après l'arrestation, le préfet, celui-ci a saisi le gouverneur mais à ce jour plus personne n'a jamais revu Amilitaire Diadia et son nom ne figure dans aucun registre de prison.

Dans un autre cas, sur lequel Amnesty International a enquêté, il semble que la personne "disparue", Kelountang Bassène, ait été arrêtée par les militaires à la suite d'un différend personnel avec un représentant de l'État, le sous-préfet de Niaguis. La délégation d'Amnesty International a rencontré la femme de Kelountang Bassène qui

a raconté comment, le 16 septembre 1997, vers une heure du matin, les militaires sont venus arrêter son mari chez lui : « À une heure du matin, un homme en civil a frappé à la porte. Mon mari l'a suivi sans chemise et là des militaires qui étaient dehors l'ont encerclé et l'ont emmené. Je suis allée à la gendarmerie de Bignona, les gendarmes m'ont demandé quelles preuves j'avais pour dire que ce sont les militaires qui l'ont arrêté. J'ai dit que mon fils est en classe de quatrième et qu'il sait faire la distinction entre militaires et civils. Je leur ai dit: "Si vous niez, venez avec moi vérifier au camp militaire si mon mari n'est pas au camp." Notre maison se trouve à 15 mètres du camp militaire. Mais les gendarmes ont refusé d'y aller et m'ont redemandé de leur désigner qui a arrêté mon mari, ce que je n'ai pas pu dire. Depuis j'ai renoncé et je me retrouve seule avec cinq enfants. »

Il semble que cette arrestation soit le résultat d'un règlement de comptes privé. Le sous-préfet maintenait des liens amicaux avec Kelountang Bassène et il venait très souvent manger chez lui. Et puis, un jour, Kelountang Bassène a été convoqué par les militaires qui lui ont indiqué que le sous-préfet l'accusait de « donner à manger et à boire à des rebelles ». Kelountang Bassène a nié ces accusations et il a été laissé en liberté. Quelques jours plus tard, des hommes sont venus l'arrêter chez lui en pleine nuit. Plus personne ne l'a jamais revu.

Dans plusieurs cas, les personnes arrêtées par les militaires et "disparues" depuis avaient été dénoncées comme « des rebelles » par des délateurs professionnels. Cela a été le cas d'Amaye dit Diaghoulé Diatta, un lépreux, âgé d'une soixantaine d'années et qui avait perdu l'usage de ses mains. Le 11 novembre 1998, cet homme est arrêté par les militaires basés à Oussouye alors qu'il revenait d'une visite chez sa sœur. Depuis son arrestation, sa famille n'a plus jamais eu de nouvelles de lui.

Une autre délation semble avoir été à l'origine de l'arrestation, le 1er novembre 1998, de Georges Gnioulé Bassène, âgé de 38 ans et maître d'éducation physique au collège Joseph Faye d'Oussouye. Cet homme a été arrêté alors qu'il se trouvait dans un véhicule avec deux prêtres, religieux de la Congrégation des piaristes et responsables du collège Joseph Faye. Les militaires, qui se trouvaient en compagnie d'une personne connue pour être un délateur professionnel, ont fait descendre Georges Gnioulé Bassène de la voiture au niveau de la route qui mène à Singhalène, aux abords d'Oussouye, et ils ont ordonné au conducteur de la voiture de partir. Les deux prêtres ont tenté de protester mais les militaires leur ont dit qu'il s'agissait d'une simple vérification d'identité. Georges Gnioulé Bassène a apparemment été acheminé vers la base militaire d'Elinkine. Personne ne l'a plus jamais revu.

Cette pratique de la délation a également parfois été utilisée afin de régler des comptes privés. Amnesty International a ainsi recueilli des informations concordantes sur plusieurs cas de personnes qui, voulant se débarrasser d'un ennemi ou d'un concurrent, les ont dénoncés aux militaires comme étant des « rebelles » ou des « complices de rebelles ». C'est le cas de Abdou Karim Sambou, né à Niaguis en 1963 et père de neuf enfants. Instituteur de profession, il a été arrêté par les militaires à Niaguis le 30 août 1998 et personne ne l'a plus jamais revu. Selon les informations parvenues à Amnesty International, Abdou Karim Sambou aurait été dénoncé comme « rebelle » parce que son épouse était la responsable de la Banque rurale. Certains villageois, qui ne parvenaient plus à honorer leurs dettes et qui avaient été sommés de

le faire par le couple, faute de quoi une plainte serait déposée contre eux auprès de la gendarmerie, auraient décidé de se débarrasser de l'époux de leur créditrice en le dénonçant aux militaires comme étant proche du MFDC. La femme d'Abdou Karim Sambou a effectué de nombreuses démarches auprès des autorités militaires et de la gendarmerie mais elle n'a jamais pu savoir ce qui était arrivé à son mari.

Tout civil casamançais pouvait donc craindre d'être arrêté et de "disparaître" à un poste de contrôle sur la base de dénonciations anonymes qui ne faisaient la plupart du temps l'objet d'aucune vérification de la part des forces de sécurité. C'est ainsi que des centaines d'hommes et de femmes ont été arrêtés, torturés, tués ou ont "disparu" au cours de la décennie passée à la suite de délations provenant apparemment de personnes qui leur en voulaient pour une raison ou une autre. Ces délations anonymes ont souvent eu pour effet que la famille du "disparu" ignorait tout des raisons pour lesquelles leur parent avait été arrêté.

L'un des derniers cas recensés à ce jour par Amnesty International concerne Moïse Ndoye Diatta, un homme d'une quarantaine d'années, père de six enfants, qui travaillait durant la saison touristique à l'hôtel Savannah au Cap Skirring. Une délégation d'Amnesty International a rencontré en novembre 2001 sa femme qui a raconté les circonstances de son arrestation : *« Le vendredi 7 avril 2000, mon mari a fini son travail vers 15 heures et il est parti avec l'un de nos enfants faire l'office de la semaine de croix. Les militaires sont venus l'arrêter chez lui, en présence de son frère, Célestin Diatta et deux autres enfants qui ont assisté à l'arrestation. Moi, j'étais absente et quand je suis revenue le frère de mon mari m'a dit que les militaires ont attaché Moïse, ils l'ont frappé et l'ont mis dans une voiture. Je suis allée voir les militaires avec le chef du village et je leur ai dit: "Je sais que nous sommes en temps de guerre, si c'est vous qui avez attrapé mon mari, vous me le dites." Les militaires m'ont dit qu'ils n'avaient pas arrêté mon mari mais qu'ils allaient faire une enquête. »*

En juin 2001, le juge d'instruction de Ziguinchor a convoqué la femme de Moïse Ndoye Diatta et lui a demandé si son mari était un « rebelle ». Elle lui a dit : « Non » et le juge lui a alors demandé: *« Votre mari travaille six mois par an à l'hôtel Savannah, que fait-il le reste du temps? »* La femme a répondu qu'il se livrait à des travaux d'agriculture. Elle a précisé à la délégation d'Amnesty International que le juge s'était adressé à elle très « gentiment » et lui avait promis qu'il allait faire son travail. Ce dernier a effectivement entendu les trois témoins visuels de l'arrestation, le frère du "disparu" et les deux enfants qui ont vu arriver les militaires mais la famille de Moïse Ndoye Diatta n'a plus jamais eu de nouvelles de l'évolution de l'enquête.

Dans certains cas, les personnes "disparues" ont été vues vivantes dans un camp militaire avant que l'on perde toute trace d'elles. C'est le cas de Adrien Sambou, arrêté par des militaires, en juillet 1998, à Cabrousse. Adrien Sambou était parti en Guinée-Bissau mais, après l'intervention des troupes sénégalaises dans ce pays, il décide de rentrer en Casamance. En cours de route vers Djirack, il est arrêté par les militaires qui l'acheminent vers Cabrousse. Dans le camp militaire, un récolteur de vin de palme l'a aperçu et a affirmé qu'Adrien Sambou avait été « pulvérisé avec du gasoil »

pendant deux jours avant d'être emmené vers une destination inconnue. Les parents, avertis par ce témoin, n'ont pas osé porter plainte.

Dans un cas, des témoins ont affirmé avoir entendu la voix d'une personne détenue et maltraitée par les militaires avant que l'on perde sa trace. C'est ainsi que des personnes vivant aux abords du cantonnement militaire de Djoher, sur la route d'Oussouye, ont reconnu dans la nuit du 29 mars au 1^{er} avril 2000 la voix d'Antoine Nyafouna, un cuisinier âgé d'environ quarante ans, originaire de Kaléane près de Nyassia, qui criait apparemment sous les coups en clamant son innocence.

Son épouse, rencontrée par une délégation d'Amnesty International, a raconté que son mari s'était rendu, le mardi 28 mars 2000 à Étomé (à 17 km de Caléane sur la route de Ziguinchor) pour des funérailles. Le lendemain 29 mars, il avait pris la route pour rentrer chez lui. Arrivé aux environs de Djoher (à 2 km de Caléane), les militaires avaient barré la route au motif qu'il y avait une attaque du MFDC. Antoine Nyafouna a attendu que les militaires le laissent repartir puis il s'est dirigé vers son domicile tout proche. Des personnes l'ont vu passer à vélo quelques centaines de mètres avant le poste de contrôle militaire de Djoher. Depuis plus personne ne l'a revu.

Ne le voyant pas arriver, la famille d'Antoine Nyafouna s'est inquiétée d'autant plus que très tôt, le lendemain de sa "disparition", un voisin est venu s'enquérir s'il était bien rentré chez lui en disant que lui et sa femme avaient entendu la nuit précédente quelqu'un dont la voix ressemblait à celle d'Antoine Nyafouna crier au cantonnement militaire de Djoher en affirmant qu'il habitait Kaléane et n'était pas membre du MFDC.

L'épouse d'Antoine Nyafouna a fait une déposition auprès de la brigade de gendarmerie et les gendarmes ont convoqué les villageois de Djoher pour les entendre. L'un des témoins auriculaires des cris poussés par Antoine Nyafouna dans le cantonnement militaire est apparemment revenu sur ses déclarations devant le juge d'instruction après qu'un gendarme lui ait dit qu'il avait fait une « bêtise » en révélant ce qu'il avait entendu. Quoi qu'il en soit, la famille du "disparu" n'a plus jamais été contactée par la justice alors qu'elle est en droit de connaître les suites données à cette enquête.

Dans un autre cas, celui de la "disparition" en avril 2001, d'Ephrème Diatta, un de ses amis l'a vu vivant aux mains des forces de l'ordre à la gendarmerie de Cabrousse avant que sa famille ne perde sa trace. Les délégués d'Amnesty International ont rencontré la femme d'Ephrème Diatta qui a raconté ce qu'elle sait de la "disparition" de son mari : *« Le mercredi 19 avril 2000, mon mari est allé à Cabrousse pour réparer son instrument qui lui servait à extraire du vin de palme et qui était cassé. Ne le voyant pas revenir, je suis allée à Cabrousse et j'ai rencontré un de ses amis, un instituteur, Dominique Diatta, représentant de l'AFP (l'Alliance des forces de progrès, le parti de Moustapha Niassé, l'ancien premier ministre d'Abdoulaye Wade, actuellement dans l'opposition). Mon mari est aussi militant de l'AFP. L'instituteur m'a dit qu'un enfant a assisté à l'arrestation d'Ephrème par des militaires alors que celui-ci était sur le point de prendre un véhicule pour rentrer chez lui. »*

Les militaires ont remis Ephrème Diatta aux gendarmes et ceux-ci ont demandé au détenu s'il connaissait quelqu'un à Cabrousse. Celui-ci a donné le nom de Dominique

Diatta, en précisant qu'il était représentant de l'AFP. Ce dernier a été convoqué à la gendarmerie où il a aperçu son ami attaché mais il n'a pas été autorisé à lui parler. Lorsqu'il a demandé aux gendarmes pourquoi ils avaient arrêté Ephrème Diatta, ceux-ci ont répondu : « *On nous a dit que c'est un rebelle.* » Dominique Diatta a précisé aux gendarmes que son ami n'était pas un rebelle mais un récolteur de vin de palme. Le lendemain, l'instituteur est retourné à la gendarmerie et on lui dit qu'Ephrème avait été libéré. Croyant à cette version des faits, l'instituteur ne s'est plus inquiété.

Ne voyant pas son mari revenir à la maison, la femme d'Ephrème Diatta s'est rendue à Cabrousse où elle a rencontré le représentant de l'AFP. Ils sont tous deux retournés à la gendarmerie mais là les gendarmes leur ont dit qu'ils n'avaient jamais détenu cet homme. Ils sont donc allés voir les militaires qui, eux, ont bien confirmé avoir arrêté quelqu'un le jeudi 20 avril et l'avoir remis à la gendarmerie. En dépit de cet élément de preuve, plus personne n'a eu de nouvelles du "disparu". Lorsque les délégués d'Amnesty International ont rencontré la femme d'Ephrème Diatta, celle-ci leur a dit: « *Je sais qu'il est mort* ». Ce cas d'une arrestation motivée par une dénonciation anonyme et qui débouche sur une "disparition" est typique de la politique menée durant des années par les forces de sécurité en Casamance.

5.3.1. Deux plaintes déposées par les familles des "disparus"

En 1999, afin de tester la volonté affichée du gouvernement sénégalais d'alors de mettre un terme à l'impunité dont bénéficiaient les forces de sécurité, une association dénommée le *Collectif des cadres de Casamance* a choisi deux cas symptomatiques de "disparitions" qui illustrent bien la responsabilité des forces de sécurité dans l'arrestation de ces personnes "disparues".

Le premier cas choisi par ce Collectif concerne la "disparition" de Jean Diandy, arrêté par les militaires chez lui, le 4 août 1998. L'épouse de Jean Diandy, qui ne se trouvait pas à son domicile au moment des faits, a appris à son retour à la maison, par des témoins visuels, qu'un groupe de militaires avait trouvé son mari chez lui, torse nu et l'avait emmené. Des sources lui ont affirmé que son mari se trouvait au camp militaire du commandement de la zone sud, le quartier général de l'armée à Ziguinchor (COMZONE). Elle s'y est rendue mais les militaires lui ont dit que son mari ne s'y trouvait pas.

Amnesty International a rencontré une personne, Gaston Sagna, qui a été arrêté en même temps que Jean Diandy et libéré peu après. Cette personne a raconté à la délégation d'Amnesty International les conditions de son arrestation: « *J'étais en train de déguster des mangues avec Jean Diandy chez lui quand les militaires sont venus nous arrêter. Il était environ 17 heures. Nous avons été embarqués dans un véhicule militaire et conduits aux abattoirs de Boutoute. Là, j'ai été relâché.* »

L'épouse de Jean Diandy est allée faire une déclaration auprès de la gendarmerie, où elle affirme avoir été bien reçue. Mais depuis lors, elle n'a reçu aucune nouvelle de son mari.

Il s'agit là d'un cas particulièrement important. En effet, les seuls cas de "disparitions" retenus par Amnesty International comme pouvant impliquer la

responsabilité des forces de sécurité concernent des personnes qui ont été arrêtées par des militaires ou des gendarmes en présence de témoins ou pour lesquelles l'organisation a pu réunir des indices sérieux montrant qu'elles se trouvaient aux mains des forces de sécurité avant de "disparaître". Cependant, il est très rare qu'un co-détenu d'une personne "disparue" puisse être en mesure de témoigner de la détention de cette personne avant qu'on n'en perde la trace.

C'est pourquoi la "disparition" de Jean Diandy est un cas à prendre en compte tout particulièrement puisqu'il existe une personne, Gaston Sagna, qui a été arrêté en même temps et libéré peu après. Ce témoin a été entendu par le juge d'instruction de Ziguinchor et il semble qu'il ait confirmé avoir été arrêté par les militaires en même temps que Jean Diandy. En dépit de ce témoignage capital dont la véracité ne semble pas avoir été vérifiée de manière adéquate, notamment par le biais d'une confrontation entre le témoin et des militaires de ce camp, le juge d'instruction a classé l'affaire. C'est ce que précise le document officiel du gouvernement sénégalais envoyé à Amnesty International en indiquant que « *le dossier a été clôturé le 7 août 2000 par un non-lieu.* »

Sans pouvoir se prononcer sur les motivations du juge qui a pris cette décision puisque celles-ci ne sont pas précisées, il est important de souligner que les règles de procédure n'ont pas été, dans ce cas précis, respectées. En effet, cette décision de non-lieu n'a été communiquée ni à la famille du "disparu" ni à ses avocats dûment constitués. Ceci constitue non seulement un manque de respect envers la souffrance de la famille du "disparu" mais cela aboutit à priver les avocats de la famille du droit de faire appel de cette décision.

L'autre cas pris en charge par le *Collectif des cadres casamançais* concerne la "disparition" d'Alexis Etienne Diatta. La délégation d'Amnesty International a rencontré le père du "disparu" qui a raconté les circonstances de l'arrestation de son fils, dans la nuit du 18 juillet 1998 entre 23 heures et minuit, à leur domicile à Ziguinchor : « *J'ai vu des gens garés à 100 mètres à bord d'une 4x4 blanche [un véhicule tous terrains] sans immatriculation. Ils sont venus avec une torche à la main et quand ils ont vu Alexis, ils ont dit "Mome la" (C'est lui, en wolof). Les hommes ont ceinturé mon fils et l'ont embarqué.* »

Ce témoin nous a raconté qu'un voisin a couru derrière la voiture et a affirmé l'avoir vue se diriger vers le camp militaire. Amnesty International a reçu d'autres témoignages de cas où cette 4x4 blanche sans immatriculation avait été vue peu avant ou peu après des arrestations de civils par des hommes armés.

Le lendemain des faits, le père du jeune arrêté s'est rendu à la brigade de gendarmerie de l'Escale à Ziguinchor. Les gendarmes qui connaissaient bien son fils se sont déclarés désolés de sa disparition et ont affirmé qu'ils allaient entreprendre des recherches pour tenter de le retrouver. Durant une semaine, le père est allé voir les gendarmes tous les jours. A la fin, exaspéré, il leur a lancé : « *Si mon fils est mort, dites-le-moi pour que je puisse me reposer.* »

Dans la réponse du gouvernement sénégalais envoyée à Amnesty International en juillet 2001, celui-ci indique que « *l'instruction judiciaire se poursuit et le 22 février 2000 le juge d'instruction a délivré une délégation judiciaire.* » Le texte ne précise pas si depuis lors, c'est-à-dire depuis plus de deux ans, une autre mesure judiciaire a

été prise pour accélérer le traitement de ce cas et soulager l'incertitude mêlée malgré tout d'espoir dans laquelle vit la famille de ce "disparu".

6. IMPUNITÉ POUR DES CAS DE TORTURES

Amnesty International dénonce aussi depuis longtemps l'impunité pour les actes de tortures auxquels les forces de sécurité se sont livrées tout au long des années 1990 sur des civils sans considération du sexe et de l'âge des victimes.

Comme pour les autres graves violations des droits humains commises par les forces de sécurité, les autorités sénégalaises se sont longtemps contentées de nier catégoriquement les informations publiées par Amnesty International en précisant notamment que les autorités sénégalaises et en tout premier lieu le président Diouf avaient toujours affirmé leur opposition à la torture.

Là aussi, Amnesty International a pu constater un changement d'attitude des autorités militaires et politiques face au problème de la torture. En juin 2001, les délégués de l'organisation ont soulevé cette question avec les responsables du camp du commandement militaire de la zone sud (COMZONE) de Ziguinchor en citant notamment le cas relativement récent des tortures subies par Raoul Mendy.

Ce jeune homme né en 1976 s'est réfugié en 1992 en Guinée-Bissau où il est devenu commerçant. Dans le cadre de son travail, il se rendait régulièrement à Ziguinchor pour s'approvisionner en marchandises. Il a raconté aux délégués d'Amnesty International ce qui lui était arrivé, lorsqu'il a été arrêté, le dimanche 3 décembre 2000, au poste frontière de Bréguédié par des militaires sénégalais : *« Il y avait trois militaires au poste de contrôle. Ils m'ont demandé ma carte d'identité, un militaire l'a regardée et me l'a rendue. Alors que j'allais repartir, un lieutenant m'a rappelé et m'a redemandé ma carte d'identité. On m'a emmené au cantonnement militaire. On m'a déshabillé en ne me laissant que le slip, je leur ai demandé pourquoi, ils n'ont pas répondu. On m'a couché dans un trou creusé dans le sol à un mètre de profondeur et de 4 mètres de longueur. On m'a attaché les pieds et les mains et ils m'ont frappé alors que j'étais couché dans la tranchée. Tout en me frappant, ils me demandaient si j'étais au courant d'une attaque lancée par les rebelles contre un camion. J'ai dit: « Non ». Ils m'ont accusé d'être un indicateur et de fournir du riz aux rebelles. Je suis resté dans ce trou attaché jusqu'au "lundi nuit". Puis on m'a sorti et on m'a fait "rouler" dans de l'eau sale, un soldat est monté sur mon ventre et m'a versé de l'eau sale dans la bouche. J'ai été obligé d'avaler et puis j'ai vomé. Puis ils ont pris des bidons vides d'eau de javel et ils les ont brûlées et ont versé le plastique fondu sur mon corps, le plastique reste collé au corps. On m'a ensuite versé du citron et du sel sur le corps, cela me piquait beaucoup. »*

Heureusement pour Raoul Mendy, un jeune garçon a aperçu le vélo du commerçant dans le cantonnement militaire et il a immédiatement alerté sa famille. Celle-ci, qui avait un parent haut placé à Ziguinchor, a pu alerter le colonel Seck, commandant militaire de la zone sud. Ce dernier a tout d'abord affirmé ne pas pouvoir croire

qu'une telle histoire était possible mais, devant l'insistance des parents de Raoul Mendy, il a cependant appelé au téléphone le lieutenant en question qui a affirmé ne pas détenir le jeune homme. Le colonel a alors précisé au lieutenant: « *Si quelque chose arrive, vous aurez des problèmes car je vous ai dit d'arrêter toutes les tortures.* » Ce n'est qu'alors que le lieutenant a admis détenir Raoul Mendy. Celui-ci a été conduit à l'infirmerie militaire où on l'a gardé près de deux mois mais les traces de brûlures au plastique fondu demeurent encore à ce jour très visibles et douloureuses.

Alors que, dans le passé, les militaires sénégalais auraient tout fait pour étouffer une telle affaire, Amnesty International a pu constater avec satisfaction que les responsables du COMZONE rencontrés en juin 2001 ont reconnu l'incident et ont précisé que ce lieutenant (dont le nom est connu d'Amnesty International) a été mis aux arrêts de rigueur, puis a été muté et que son cas fait l'objet d'une enquête confiée aux gendarmes.

Amnesty International estime qu'une simple mutation constitue une mesure inadéquate au regard de la gravité des faits qui sont reprochés à cet officier. Dans l'attente de la conclusion de l'enquête de gendarmerie, ce lieutenant devrait être suspendu de toute responsabilité qui pourrait lui permettre de commettre de nouvelles violations des droits humains ou d'intimider la victime, les témoins et les enquêteurs. L'organisation espère que ce cas, qui pour une fois n'est pas contesté par les autorités sénégalaises, sera traité avec toute la rigueur nécessaire afin de montrer aux autres forces de sécurité que les pratiques du passé ne sont plus admises et surtout qu'elles ne sont pas couvertes par l'impunité.

Amnesty International a recensé de très nombreux cas de torture au cours de la décennie passée et, en dépit de dénonciations publiques, aucun responsable de ces actes n'a été traduit en justice. Comme cela a été le cas pour les exécutions extrajudiciaires et les "disparitions", la plupart de ces personnes ont été arrêtées et torturées à la suite de dénonciations. C'est le cas de deux planteurs, Stanislas Kabou et Osiris Ndecky. Tous deux ont surpris, le 24 mai 1999, un groupe de jeunes gens qui étaient en train de ramasser des pommes et des noix d'acajou dans les vergers et ils ont confisqué les cartes d'identité de certains d'entre eux afin de les identifier. Les jeunes garçons sont allés immédiatement au poste de contrôle militaire où ils ont affirmé que les planteurs étaient deux rebelles qui leur avaient arraché les cartes d'identité. Arrêtés par les militaires, les deux planteurs ont été acheminés vers le COMZONE où ils ont reçu des coups de câbles électriques sur tout le corps. La nuit de leur arrestation, les militaires venus monter la garde demandaient des candidats à la mort parmi les détenus en aiguisant leurs poignards et en disant qu'ils allaient tuer tous les « *rebelles* ». Après plusieurs interventions certifiant que ces deux personnes étaient réellement de simples planteurs, ils ont été relâchés le 26 mai 1999.

Une autre personne, Edouard Badiane, a été dénoncée parce qu'elle possédait un fusil de chasse. Les militaires sont venus chez lui, à Niaguis, le 13 mai 1999. Edouard Badiane leur a remis son fusil ainsi que les deux cartouches qui lui restaient. Arrêté avec son frère, il a été transféré au COMZONE. Durant le trajet, les deux hommes étaient en position couchée et les militaires les ont piétinés. Arrivés au camp militaire de la zone sud, on les a conduits dans une cellule, on leur a attaché les mains par

derrière et on les a introduits dans un cercueil rempli de sable. C'est là qu'ils ont passé leur première nuit de détention. Le lendemain, ils ont reçu des coups avec des câbles électriques. Présentés au juge d'instruction le 25 mai 1999, ils ont été inculpés de « *détention illégale d'arme de 3^e catégorie et de munitions* » et ils ont été condamnés à 3 mois d'emprisonnement avec sursis.

Amnesty International a recueilli d'autres témoignages concernant les pratiques de torture utilisées en 1998 et 1999 par les forces de sécurité y compris :

- ◆ brûlure de parties génitales avec des cigarettes
- ◆ le fait d'être arrosé d'huile de vidange
- ◆ le fait d'être interrogé la tête en bas tout en étant frappé
- ◆ versement de plastique fondu sur le corps.

Cette dernière pratique de verser du plastique fondu sur le corps est dénoncée depuis des années par Amnesty International et d'autres organisations des droits humains sénégalaises, comme le RADDHO. Par ailleurs, des informations concordantes parvenues à Amnesty International indiquent que les troupes sénégalaises ont également utilisé cette pratique de torture en Guinée-Bissau lorsqu'elles sont intervenues militairement dans ce pays en 1998⁹.

Mis à part le cas de Raoul Mendy décrit plus haut, Amnesty International a pu recueillir des informations sur deux autres cas de personnes ayant subi ce sévices. Vers la mi-mars 1998, un jeune homme de 19 ans, Ibrahima Mané, a quitté Niaguis pour se rendre à Ziguinchor afin de se faire établir une pièce d'identité. Arrêté par des militaires au poste de contrôle d'Adéane, il a été torturé. On lui a brûlé le corps avec du plastique fondu et on l'a aspergé de cendres brûlantes.

Tout au long de la dernière décennies, même les personnes âgées n'étaient pas à l'abri de tels sévices. En décembre 1999, la délégation d'Amnesty International a pu rencontrer un homme âgé de 78 ans, Bienvenue Sagna, qui habite à Bouroufaye, à 7 km de Ziguinchor. Début mai 1998, il était en train de presser des pommes d'acajou lorsqu'il a entendu des coups de feu. Le vieil homme est rentré chez lui pour se mettre à l'abri lorsque des militaires sont arrivés et ont affirmé que quelqu'un était entré dans la maison. Il a été emmené au COMZONE où il a été frappé avec un bâton aux chevilles et sur tout le corps, en présence de son épouse et de ses sœurs qui criaient épouvantées. Une fois les femmes relâchées, les militaires ont attaché Bienvenue Sagna par terre et il lui ont fait coulé une bouteille de plastique fondu sur le dos.

Bienvenue Sagna a raconté à la délégation d'Amnesty International le traitement qu'il a subi aux mains des militaires : « *Sous les coups, je ne sentais plus mon corps. Les militaires me disaient: "Parle, parle, dis-nous quelque chose". Heureusement je comprends un peu le wolof mais je ne comprenais pas tout ce qu'ils me disaient. On m'a demandé si j'avais envoyé mes enfants dans la forêt et si je préparais les repas des rebelles. Ils m'ont arraché la croix que j'avais au cou et ils m'ont étranglé presque avec les mains.* »

⁹ Voir le rapport d'Amnesty International: *Guinée-Bissau: Les droits humains en temps de guerre et de paix* (Index AI: AFR 30/07/99)

Deux jours plus tard, les militaires ont finalement remis le détenu aux gendarmes qui se sont bien occupés de lui et se sont étonnés que des militaires aient pu frapper un tel vieillard. Il a été libéré quelques jours plus tard.

Lorsque la délégation d'Amnesty International a rencontré Bienvenue Sagna en décembre 1999, le vieil homme portait encore des marques de brûlures sur le dos. Son épouse a dit aux délégués de l'organisation que, depuis son arrestation, son mari perdait souvent l'équilibre et tombait par terre.

6.1. Mauvais traitements et notamment violences sexuelles contre des femmes

Les atteintes indiscriminées aux droits humains qui ont touché des centaines de civils casamançais tout au long de la décade passée n'ont pas épargné les femmes. Dans un combat qu'ils ont perçu comme une lutte contre toutes les personnes suspectées de soutenir les éléments armés du MFDC, les forces de sécurité ont souvent accusé des femmes de nourrir et d'héberger des « rebelles » du MFDC. D'autres ont été prises en otage lorsque leurs maris ou leurs parents recherchés n'étaient pas là. Certaines de ces femmes arrêtées ont été torturées et parfois violées ou menacées de viol et Amnesty International s'est fait l'écho de telles violences dans ses documents précédents.

La pratique de la prise d'otage de femmes s'est poursuivie au cours de ces dernières années. C'est ainsi que, le 23 décembre 1997, à Boulome, des militaires ont arrêté Mme Khady Ahoba Sambou Tendeng et son nouveau-né. La femme a été conduite au cantonnement militaire de Boulome où elle est restée détenue durant quatre jours. Selon les informations reçues par Amnesty International, cette femme aurait été retenue en otage parce que l'armée recherchait Raymond Tendeng, le fils de son mari défunt, qui était en fuite.

Le 19 mai 1999, Mme Ciré Sané, partie de Ziguinchor pour aller extraire de l'huile de palme à Koundioundou, a été arrêtée sur la route par des militaires. Elle a apparemment été arrêtée afin d'obtenir des renseignements sur l'endroit où se trouvait son frère Lansana Diédhiou, chauffeur des Travaux publics à la retraite. Cette même nuit, les militaires se sont rendus dans la maison de Lansana Diédhiou mais, ne le trouvant pas, ils ont arrêté Malang Diédhiou, l'époux de Ciré Sané, qu'ils ont torturé avant de le remettre à la gendarmerie après que les parents eurent protesté auprès des autorités administratives.

Dans un cas particulier, c'est tout un groupe de femmes qui ont été prises en otage pour forcer leurs conjoints et parents à se rendre. Cela s'est passé au village de Basséré, le 27 mai 1999. A cette époque de l'année, les villageois étaient en train d'effectuer des travaux champêtres de manière collective et les hommes étaient partis débroussailler les champs afin de préparer les prochaines cultures. Soudain, un avion militaire a survolé la région et les hommes, apeurés, sont restés dans la forêt. La veille, une déflagration avait été entendue sur la route qui relie Basséré et Nyassia, une route qui aurait été minée par des éléments du MFDC.

Lorsque les militaires sont entrés dans le village de Basséré, ils n'y ont trouvé que des enfants, des vieillards et des femmes qui cuisinaient le riz dans la case du chef du village.

Voici le témoignage de l'une de ces femmes reçu par Amnesty International :
« *Quand ils [les militaires] sont entrés, ils nous ont demandé ce que nous faisons chez le chef du village. Nous leur avons répondu que nous organisons une fête, nous les chrétiennes. Ils nous posent à nouveau la question: "Et vos maris?" Nous avons répondu: "Ils sont allés en brousse débroussailler les champs pour la culture." Ce que les militaires nièrent.* »

Ces femmes se sont vu interdire le droit de quitter la maison du chef du village durant plusieurs jours. Après deux jours de séquestration, l'une des femmes a demandé la permission d'aller dans sa case afin de changer d'habits mais les militaires refusèrent. Amnesty International a pu recueillir le nom d'une dizaine de ces femmes séquestrées ainsi que de deux vieillards: Suzanne Sagna, Marie Sagna, Béatrice Sagna, Adèle Sagna, Rosalie Bassène, Marie Manga, Thérèse Sagna, Véronique Sagna, Virginie Sagna, Anna Sagna et Mélanie Sagna. Deux vieillards ont également été pris en otage: Bénédicte Sagna et Alfred Manga.

Selon le témoignage d'une autre femme, les militaires ont également tué au cours du ratissage de cette région plusieurs personnes entre le 27 et le 28 mai 1999 (Voir le tableau des exécutions extrajudiciaires, Annexe V). Cette femme a ajouté que l'armée a aussi brûlé de nombreuses maisons à Basséré et ils ont « *vidé les greniers de riz et la semence sélectionnée et mise dans les canaris ou les sacs pour la saison prochaine. Ils ont dit aux femmes que les sacs n'étaient nullement réservés pour les semences et qu'ils étaient destinés aux rebelles et c'est pourquoi ils les ont pris.* »

Bien que toutes ces informations concernant ces actes de torture et de mauvais traitements figuraient dans le mémorandum envoyé aux autorités sénégalaises en avril 2001, la réponse du gouvernement sénégalais ne fait aucunement mention de ces cas de tortures et de mauvais traitements commis par les forces de sécurité en Casamance. Amnesty International espère que ce silence ne marque pas une volonté de favoriser l'oubli de ces actes de torture très graves.

Amnesty International rappelle qu'en ce qui concerne spécifiquement les cas de torture, le Sénégal a l'obligation, aux termes de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre la torture ratifiée par le Sénégal en 1986, d'ouvrir une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis, que la victime ait déposé plainte ou non. Les exemples ci-dessus qui donnent les noms des victimes, les lieux et les dates des faits ainsi que des témoignages de première main constituent à l'évidence des éléments suffisants pour justifier l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes.

7. RÉPARATION POUR LES CENTAINES DE PRISONNIERS D'OPINION DÉTENUS DURANT DES ANNÉES SANS JUGEMENT

Lors d'un conseil des ministres qui s'est tenu le 8 mars 2001, le président Wade a indiqué qu'il avait « *décidé d'appliquer une mesure d'indulgence à l'égard de tous*

ceux qui sont aujourd'hui emprisonnés pour des faits relatifs ou connexes aux douloureux événements de la Casamance ». Lors de cette même réunion, le Chef de l'État demandait au ministre de la Justice d'accorder à tous ces détenus une libération conditionnelle. Cette mesure est intervenue une semaine avant la signature du premier des deux accords de paix signés entre le gouvernement sénégalais et le MFDC, respectivement les 16 et 23 mars 2001.

Quelques jours plus tard, un nombre inconnu de prisonniers casamançais dont seize personnes détenues à la prison de Kolda (en Casamance) étaient libérés mais lors de sa mission d'enquête menée en juin 2001, une délégation d'Amnesty International a pu constater que quelques personnes demeuraient détenues sans jugement sous l'inculpation d'«*attentat à la sûreté de l'Etat* » et de «*complot de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire* ». À la connaissance d'Amnesty International, au début de l'année 2002, trois personnes se trouvent encore détenues aux termes de ces inculpations à la prison de Rebeuss à Dakar et un certain nombre difficile à évaluer pourraient encore se trouver emprisonnés en Casamance en relation avec ces événements.

Cependant la décision prise par le président Wade, en mars 2001, de libérer toutes les personnes détenues en relation avec les événements de Casamance offre, si elle est réellement effective, une opportunité de mettre un terme à l'une des violations majeures des droits humains qu'a connues le Sénégal, tout au long de la décennie passée. Il s'agit de la détention sans jugement durant des mois ou des années de personnes inculpées d'atteinte à la sûreté de l'Etat, dont la plupart apparaissent avoir été des prisonniers d'opinion, détenus par le gouvernement sénégalais comme monnaie d'échange dans ses négociations avec le MFDC sans qu'il n'y ait aucune preuve de leur participation à des faits de violence ou de leur incitation à en commettre.

Amnesty International enquête depuis des années sur le cas des civils casamançais détenus sans jugement. Des délégués de l'organisation se sont rendus à plusieurs reprises sur le terrain afin de s'entretenir avec les prisonniers casamançais, les différents magistrats en charge de cette affaire, les rares avocats qui ont eu à assister certains de ces détenus ainsi qu'avec des hommes politiques de tous bords, membres du gouvernement ou de partis politiques de l'opposition.

A la suite de plusieurs missions d'enquête sur le terrain, Amnesty International est parvenue à la conclusion que les centaines de civils détenus en relation avec les événements de Casamance étaient pour la quasi totalité d'entre eux des prisonniers d'opinion sur la base de plusieurs constats:

- Des centaines de civils ont ainsi été arrêtés à la suite de dénonciations anonymes, sur la base de listes où ne figuraient la plupart du temps que le nom et le prénom de la personne recherchée, ce qui n'excluait pas des risques d'arrestation par suite d'homonymie, car en Casamance, comme dans le reste du Sénégal, le nombre de patronymes est restreint. De nombreuses personnes n'ont ainsi été arrêtées que parce qu'elles portaient un nom diola, ce qui, dans les phases les plus aiguës du conflit en Casamance, pouvait suffire à constituer un motif de soupçon pour les forces de sécurité.

- Afin de leur extorquer des aveux, la plupart de ces personnes ont été sévèrement torturées durant leur garde à vue. Cette période, au cours de laquelle un suspect peut être maintenu au secret aux fins d'être interrogé, ne peut excéder un maximum de quatre jours. Cependant, lorsqu'il s'agit d'atteinte présumée à la sûreté de l'État, comme dans le cas des prisonniers casamançais, le Code de procédure pénale prévoit que la détention initiale au secret peut être prolongée jusqu'à huit jours avant que les détenus ne soient déférés au parquet.
- C'est sur la base de ces aveux extorqués sous la torture que toutes ces personnes ont été inculpées d'« attentat à la sûreté de l'État et à l'intégrité du territoire national ».
- Ces personnes n'ont pu obtenir de confrontation avec leurs délateurs et la plupart du temps elles n'ont pas pu bénéficier de l'assistance d'un avocat.
- Il faut ajouter à cela deux éléments fondamentaux qui expliquent à la fois pourquoi ces personnes ont été détenues si longtemps sans jugement et pourquoi elles ont été libérées à un moment donné:

7.1. Absence de volonté de traduire ces personnes en justice

Toutes les informations recueillies auprès des prisonniers, des avocats et des magistrats indiquent qu'aucune procédure sérieuse n'a été entamée après l'inculpation permettant une éventuelle traduction en justice de ces personnes. Certains détenus ont pu ainsi rester des mois et même des années sans voir un juge ou bien alors n'être interrogés qu'une seule fois de manière très brève. Le doyen des juges d'instruction de l'époque, rencontré par une délégation d'Amnesty International en 1999, a reconnu qu'aucune confrontation n'avait été faite entre les inculpés et leurs délateurs au motif que l'anonymat de ceux-ci devait être préservé. De plus, des pièces à conviction comme des armes mises sous scellés n'ont jamais été montrées aux personnes accusées de les avoir possédées.

7.2. Des libérations motivées pour des raisons politiques et non judiciaires

Amnesty International a également constaté que les vagues successives de libérations conditionnelles de détenus casamançais ont toujours été décidées par les autorités politiques et non par les magistrats en charge de l'affaire. Il s'agissait pour les autorités sénégalaises de lancer un message de bonne volonté au MFDC et de l'inciter à entamer des négociations de paix. Ainsi, à chaque nouveau pas vers un début de négociation, les autorités sénégalaises ont libéré un lot de détenus, sans que ceux-ci apparaissent ni plus ni moins coupables que ceux qui avaient le malheur de demeurer détenus.

Les trois dernières vagues de libération montrent bien la concomitance entre l'avancement des pourparlers de paix entre les deux parties et ces élargissements: En février 1999, un mois après avoir rencontré pour la première fois l'abbé Diamacoune à Ziguinchor, le président Abdou Diouf libérait 123 prisonniers casamançais dont la plupart étaient détenus sans procès depuis quatre ans. Début 2000, quelques jours après la conclusion d'un accord de cessez-le-feu à Banjul entre les deux parties, le même Président annonçait la libération de 41 personnes. C'est dans cette logique de

gestes de bonne volonté qu'il faut interpréter la décision prise en mars 2001 par le président Wade de libérer les derniers détenus casamançais, quelques jours avant la signature de deux accords de paix avec le MFDC.

Ces libérations, qui n'obéissent à aucune logique judiciaire, montrent bien ce qu'Amnesty International n'a cessé d'affirmer depuis des années: à savoir que la plupart des civils casamançais détenus dans le cadre de ce conflit ont servi de monnaie d'échange dans les négociations que le gouvernement mène avec le MFDC et que la plupart de ces personnes étaient donc des prisonniers d'opinion, c'est-à-dire des personnes détenues, entre autres, du fait de leurs opinions politiques ou de leur origine ethnique sans avoir usé de violence ni préconisé son usage.

Dans sa réponse envoyée en juillet 2001 à Amnesty International, le gouvernement sénégalais réfute catégoriquement cette interprétation. Il affirme que les vagues de libérations des détenus casamançais s'expliquent par le fait que « *leur détention n'était plus nécessaire à la manifestation de la vérité* » et que, en conséquence, elles ont « *été mises en liberté provisoire sur leur demande ou d'office par le juge d'instruction* ».

Depuis des années, Amnesty International n'a cessé de recueillir des témoignages contredisant cette version des faits. Par exemple, Amnesty International a visité à deux reprises, en janvier 1997 et décembre 1999, deux casamançais, Hubert Bassène et Clobot Diatta, arrêtés en Guinée-Bissau en 1994 et extradés au Sénégal quelques jours plus tard où ils ont été placés en détention à la prison de Rebeuss à Dakar. Lors de ces deux visites, Amnesty International a pu constater que l'information judiciaire concernant leur cas en était au point mort, le doyen des juges d'instruction ne les avait convoqués qu'une seule fois et leur dossier n'était toujours pas bouclé cinq années après leur arrestation. De plus, comme pour les centaines d'autres casamançais détenus tout au long de la dernière décennie, aucun signe d'une volonté de traduire en justice ces personnes n'était perceptible et les autorités judiciaires reconnaissaient ouvertement que ces personnes n'allaient vraisemblablement pas être jugées. Dans le cas précis de ces deux détenus, un tel maintien en détention était d'autant plus incompréhensible qu'une troisième personne, Marcel Diatta, arrêtée en même temps qu'eux en Guinée-Bissau et inculpée des mêmes charges avait fait partie d'une des vagues de libération décidées par le Président Diouf sans que l'on sache ce qui avait motivé la libération de ce dernier et le maintien en prison des deux autres.

Dans la réponse du gouvernement sénégalais à Amnesty International en juillet 2001, il est précisé à propos de ces cas que ces deux détenus « *ont été mis en liberté provisoire parce que leur détention n'est plus utile à la poursuite de l'information et leur mise en liberté provisoire n'est pas incompatible avec le maintien de l'ordre public.* » Or ces deux personnes ont, à la connaissance d'Amnesty International, été libérées le 16 mars 2001, soit une semaine après la décision du Chef de l'État de libérer de manière provisoire tous les détenus casamançais. Cette nouvelle « *coïncidence* » semble confirmer à nouveau le caractère politique qui a décidé à la fois de leur maintien en détention durant près de sept ans et de leur libération, le jour même de la signature du premier accord de paix signé entre le gouvernement sénégalais et le MFDC.

De manière plus générale, le gouvernement sénégalais réfute l'idée que ces personnes détenues durant des années sans jugement aient pu servir de monnaie d'échange. La réponse du gouvernement sénégalais précise que « *la gestion de ces libérations ou détentions obéit davantage aux nécessités de l'information judiciaire et de l'ordre public qu'à des considérations d'échange entre parties. Parce que l'échange suppose une contrepartie dans les relations entre l'Etat du Sénégal et le MFDC, il n'est nulle part mentionné, une contre prestation du Gouvernement, consistant à relâcher des détenus provisoires de droit commun.* »

Or, le communiqué du conseil des ministres du 8 mars 2001, tel qu'il est reproduit dans le journal *Le Soleil* daté du lendemain, précise les raisons qui ont conduit le Chef de l'État à prendre la décision de libérer de manière conditionnelle toutes les personnes détenues en liaison avec les événements de Casamance (Voir l'extrait du communiqué du conseil des ministres touchant cette question tel qu'il a été reproduit dans le quotidien, *Le Soleil*, en Annexe VIII).

Il est intéressant de constater qu'aucune de ces raisons n'est basée sur des considérations judiciaires. Le texte évoque l'attachement de la population de la Casamance à la république sénégalaise une et indivisible, la promotion de la paix et notamment « *la volonté de l'Abbé Augustin Diamacoune Senghor d'aller à la paix.* » Ce texte officiel vient donc conforter l'idée que cette décision présidentielle de libérer tous les détenus casamançais se base donc sur des considérations d'opportunité politique et pas du tout sur des motivations d'ordre judiciaire.

Au-delà de cet aspect fondamental qui remet en cause toute la légalité de ces détentions de longue durée sans jugement se pose la question essentielle de la réhabilitation morale et des réparations financières auxquelles ont droit les centaines de personnes détenues sans jugement tout au long de la dernière décennie. En effet, le communiqué du Conseil des ministres du 8 mars 2001 précise bien que les détenus casamançais ont été libérés de manière conditionnelle, comme cela avait été le cas lors des précédentes vagues de libérations décidées par le président Diouf. Ces personnes peuvent donc à tout moment être à nouveau inquiétées par la justice et il pèse sur elles une menace que rien dans leurs actes passés ne semble devoir justifier. Le terme même de « *mesure d'indulgence* » employé par le communiqué du Conseil des ministres indique bien que le gouvernement sénégalais considère que ces personnes ont été arrêtées à juste titre.

C'est d'ailleurs bien ce que précise le gouvernement sénégalais dans sa réponse envoyée à Amnesty International en juillet 2001. Ce texte reproche à Amnesty International d'affirmer que ces détenus sont des prisonniers d'opinion sur la base de « *considérations subjectives en ce sens que son appréciation, au demeurant partagée avec les membres du MFDC, ne découle que de la prise en compte des dates de libération des détenus.* » Le gouvernement sénégalais reproche également à Amnesty International de « *baser ses assertions sur les témoignages des parents et proches des personnes détenues, dont la partialité est si légitime que les législations de la quasi-totalité des pays dispensent ce genre de témoins du serment dans les procédures judiciaires.* »

En ce qui concerne ce reproche de « *subjectivité* », voire de partialité, il est important de rappeler qu'Amnesty International a mené de très nombreuses enquêtes sur le terrain et s'est entretenue avec toutes les parties, les détenus mais aussi les magistrats et les hommes politiques en charge de ce dossier. L'organisation a recueilli un faisceau d'informations concordantes attestant que les autorités sénégalaises n'ont jamais eu l'intention de traduire en justice ces dizaines de détenus casamançais qui demeuraient en prison dans l'attente de progrès dans la voie de négociations avec le MFDC.

Le caractère purement politique de ces détentions a été confirmé par certains représentants des milieux judiciaires mais aussi par des membres du gouvernement, qu'il s'agisse de responsables en place sous la présidence d'Abdou Diouf ou de son successeur Abdoulaye Wade. Plusieurs officiels ont ainsi clairement déclaré que l'affaire des détenus casamançais était purement politique et qu'elle échappait aux mains de la justice. Ainsi l'un des magistrats en charge de l'affaire a déclaré à la délégation d'Amnesty International en juin 2001 qu'il « *n'y a plus de poursuites contre les casamançais, cela se règle au niveau politique.* » L'un des ministres rencontrés lors de cette mission a reconnu qu'en dépit de la décision du président Wade de libérer tous les détenus, « *ces libérations traînent car l'État lâche du lest mais ne reçoit aucune contrepartie de la part du MFDC* ».

Amnesty International estime donc que le temps est venu, après la décision prise en mars 2001 par le président Wade de libérer tous les détenus casamançais encore emprisonnés, de s'assurer que toutes ces personnes ont effectivement été libérées, de réhabiliter juridiquement et de dédommager sur le plan matériel toutes ces personnes qui ont vu leur vie et celle de leurs familles brisées.

En ce qui concerne les détenus casamançais qui demeurent en prison en dépit de la décision prise par le président Wade en mars 2001, la délégation d'Amnesty International a pu rencontrer les trois dernières personnes détenues sans jugement à la prison de Rebeuss à Dakar sous l'inculpation d'« *attentat à la sûreté de l'Etat* » et « *complot de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire* ». L'une d'elles, Michel Pereira, a apparemment perdu la raison et il recevrait des soins à l'hôpital Fann de Dakar. La délégation d'Amnesty International a soulevé ce problème lors d'une rencontre avec le Garde des Sceaux en juin 2001 en demandant que la justice sénégalaise reconsidère le cas de ce détenu pour des raisons médicales. L'organisation a réitéré cette demande par écrit en lançant une action médicale en octobre 2001.

Les autorités ont affirmé avoir demandé une expertise médicale mais, lors de leur plus récente mission au Sénégal en novembre 2001, les délégués de l'organisation ont pu constater que l'état de santé psychique de cette personne n'avait pas encore été examiné. Finalement au mois de janvier 2002, Amnesty International a appris que Michel Pereira avait été libéré pour des raisons médicales. L'organisation se félicite de cette décision mais insiste pour que tous les autres personnes détenues sans jugement en relation avec les événements de Casamançais et notamment les deux personnes se trouvant encore à la prison de Dakar, Boubacar Mané et Bory Diédhiou, soient libérées conformément à la décision prise par le Chef de l'Etat en mars 2001.

près d'un an après la décision présidentielle de libérer toutes les personnes détenues en relation avec les événements de Casamance.

8. LES EXACTIONS COMMISES PAR LE MFDC

Depuis des années, Amnesty International dénonce régulièrement les exactions commises par des éléments armés du MFDC. Ces exactions comprennent des homicides délibérés et arbitraires ainsi que des actes de torture y compris des violences sexuelles sur des civils, notamment des personnes portant des patronymes non casamançais. Des soldats sénégalais faits prisonniers ou blessés ont également été souvent froidement abattus en totale violation avec des règles du droit humanitaire international.

L'organisation a notamment publié un document en juillet 1999 exclusivement réservé à l'une des plus graves atteintes aux droits humains commises par la branche armée de ce mouvement, le bombardement à deux reprises de cibles civiles dans la région de Ziguinchor.

Amnesty International n'a cessé tout au long de ces dernières années d'appeler les instances dirigeantes du MFDC à condamner fermement ces exactions. Elle les a également incitées à rappeler à leurs troupes les règles du droit humanitaire international auxquelles elles sont soumises et notamment l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève qui recommande de traiter avec humanité les personnes qui ne participent pas directement au combat.

Les instances du MFDC se doivent également d'éloigner de toute position de responsabilité les personnes qui commettent de telles exactions et de donner des ordres clairs afin que tous leurs membres respectent les règles du droit humanitaire international.

Dans le cas de la Casamance deux problèmes se posent lorsque l'on enquête sur les exactions commises par des éléments armés :

8.1. Le problème de l'attribution de la responsabilité des actions armées

En ce qui concerne l'attribution des actes commis contre la population civile, que ce soit des braquages de voiture, des vols de bétails, des viols de femmes, ou des poses de mines, il a toujours été très difficile de déterminer qui était responsable de ces actes, des maquisards indépendantistes ou des brigands de grand chemin. La distinction même entre ces deux catégories se révèle souvent malaisée car il arrive très souvent que des maquisards pillent et rançonnent des civils afin de s'approvisionner en vivres et argent parce qu'il n'ont pas d'autres moyens pour subvenir à leurs besoins. Dans le même temps, des bandits sans aucun objectif politique semblent parfois tentés de revêtir leurs actes criminels du prestige accordé par un prétendu combat pour l'indépendance de la région. Ces actes de brigandage ont connu notamment en l'an 2000 une augmentation telle que cela a entraîné des problèmes avec la Guinée-Bissau voisine et même la fermeture de cette frontière à

plusieurs reprises par des civils excédés de voir des brigands s'en prendre à leurs biens et à leur bétail pour ensuite se réfugier en Guinée-Bissau.

En février et mars 2001, ces actes de violence ont connu une aggravation sans précédent lorsqu'à la suite de deux braquages de convoi de véhicules dans le nord de la région, vingt personnes ont été abattues uniquement parce qu'elles portaient des patronymes non casamançais.

Pour les seuls mois d'octobre et novembre 2001, Amnesty International a recensé une dizaine d'attaques contre des véhicules de transport, des commerces ou des campements touristiques qui ont fait plusieurs morts et blessés parmi la population civile. Souvent, les agresseurs ne se sont pas contentés de dépouiller leurs victimes, ils les ont ensuite contraintes de transporter le butin durant des kilomètres en direction de la forêt.

Durant la première semaine de novembre 2001, on a pu noter une nouvelle escalade. Alors que jusqu'à présent les victimes étaient libérées une fois le butin mis à l'abri, douze employés d'une société de travaux publics située dans le nord de la Casamance ont été pris en otages par une cinquantaine d'éléments armés qui ont volé quatre véhicules appartenant à cette société. Le lendemain, sept otages ont été libérés en Gambie, les autres ayant pu apparemment prendre la fuite et rejoindre le Sénégal. Selon les témoins de cette attaque, ces éléments armés ont revendiqué leur appartenance au MFDC.

Dans d'autres cas, les agresseurs n'ont pas révélé leur identité. Cela a notamment été le cas lors d'une attaque menée, le 21 novembre 2001, contre le village de Djilane, à environ 80 kilomètres de Bignona, au cours de laquelle un chef de village a été torturé et dépouillé de 2 millions de francs CFA (environ 3 000 euros).

Dans tous ses documents, Amnesty International, pour sa part, n'a mentionné que les événements sur lesquels elle a pu enquêter et trouver des éléments indiquant que les assaillants revendiquaient leur appartenance au mouvement indépendantiste.

8.2. Le problème des scissions internes au MFDC

En dépit du fait que les instances dirigeantes du MFDC aient opté depuis trois ans pour la voie de la négociation avec le gouvernement sénégalais et que deux accords de paix aient été signés en mars 2001, les attaques armées de membres se revendiquant du MFDC n'ont pas cessé, ce qui ne peut que poser la question de l'autorité réelle des instances politiques du mouvement sur l'ensemble des maquisards agissant au nom du MFDC.

Cette question se pose avec encore plus d'acuité depuis la fin de l'année 2000 lorsque les chefs militaires de deux factions armées du MFDC sont entrés en guerre ouverte. Cette querelle entre éléments armés se trouvant dans le maquis s'est doublée d'une lutte complexe pour le pouvoir entre les fidèles de l'abbé Diamacoune Senghor et ses opposants regroupés autour de Sidy Badji, le responsable du Front nord, qui avait déposé les armes dès le cessez-le-feu de 1991 et qui s'est proclamé secrétaire général par interim en novembre 2001.

8.3. Atteintes aux droits humains commises par le MFDC

Le mandat d'Amnesty International étant uniquement centré sur le respect des droits humains, il n'y a pas lieu dans ce document de rappeler dans le détail les différentes phases qui ont opposé ces diverses factions et qui ont abouti à une scission ouverte dans la deuxième moitié de 2001.

Amnesty International prend acte de ces divisions internes et appelle toutes les composantes et factions se revendiquant du MFDC à respecter les droits humains comme le prévoit le droit humanitaire international. Depuis plus de dix ans, les éléments armés du MFDC se sont rendus responsables de graves exactions à l'encontre de civils non armés ou de militaires sénégalais tombés vivants entre leurs mains. Amnesty International n'a cessé de dénoncer ces actes et de demander que les personnes responsables de ces actes soient relevées de leurs fonctions afin qu'elles ne puissent plus se trouver en mesure de commettre ce type d'exactions.

Afin d'aider à cette quête de vérité et de justice, Amnesty International publie ci-dessous les informations qu'elle a pu récolter sur les exactions commises par des éléments se revendiquant du MFDC au cours de ces trois dernières années. Une liste non exhaustive comprenant plus de 70 personnes abattues par le MFDC depuis 1992 est reproduite à la fin de ce document (Voir annexe VII).

8.3.1. Le bombardement de Ziguinchor en avril et mai 1999

En avril 1999, des éléments armés du MFDC ont bombardé pour la première fois la ville de Ziguinchor avec des tirs de roquettes, tuant quatre personnes et en blessant plus d'une dizaine. Amnesty International a dénoncé publiquement ces faits dans un rapport publié en juin de la même année et intitulé: *SÉNÉGAL: Les civils casamançais sous les obus des forces démocratiques de Casamance (MFDC)*, (Index AI: AFR 49/05/99).

Lors de sa mission de recherche de décembre 1999, la délégation d'Amnesty International s'est rendue sur les lieux du bombardement et a pu constater que les obus du MFDC ont touché des habitations privées. L'un des témoins, qui a perdu sa fille dans le bombardement de sa maison le 29 avril 1999, a raconté à la délégation : « *C'était tôt le matin, il y avait un baptême d'un petit garçon. Un obus est tombé sur la maison faisant un trou dans le toit en tôle. Il y a eu sept blessés, plusieurs enfants ont été blessés par les éclats. Il y a eu deux morts: ma fillette Fatou Nano Dramé (sept ans) et une dame Diaban Touré (70 ans).* »

Interrogé en décembre 1999 par la délégation d'Amnesty International sur ces faits, l'abbé Diamacoune a réaffirmé qu'il a toujours interdit à la branche militaire de son mouvement de bombarder des villes et des villages mais qu'il n'excluait pas la responsabilité d'éléments incontrôlés ou de factions dissidentes du MFDC.

Tous les observateurs rencontrés par la délégation d'Amnesty International en décembre 1999 ont désigné comme responsable du bombardement de Ziguinchor la faction dirigée par Salif Sadio, qui aurait été hostile à la tentative d'ouverture des négociations avec le gouvernement sénégalais décidée par l'abbé Diamacoune ou qui se serait sentie écartée de ce processus décisionnel.

8.3.2. L'attaque du village de Mlomp en mai 1999

La délégation d'Amnesty International a pu rencontrer plusieurs victimes d'une attaque d'éléments armés, à Mlomp dans la nuit du 18 au 19 mai 1999. Les assaillants connaissaient apparemment bien les lieux et ont pu, en deux heures, piller six boutiques et une buvette et ramasser ainsi un important butin.

Le premier témoin rencontré par la délégation d'Amnesty International tenait une buvette dans ce village. Il a raconté : « *Vers 21 heures quatre personnes sont entrées dans le bar avec des feuilles pour se cacher la tête. Ils m'ont dit en français: "Haut les mains", ils m'ont frappé avec un fusil sur l'épaule et ils m'ont forcé à leur donner le coffre-fort. Je ne les avais jamais vus. Ils ont rançonné les clients du bar et ont pris leurs vélos.* »

Un autre témoin a raconté le calvaire subi durant cette nuit-là : *Je dormais, ils m'ont réveillé et ont cassé ma lampe torche. Ils m'ont frappé avec une crosse sur l'arcade sourcilière droite et sur le crâne et un troisième coup sur la nuque. Ils parlaient un langage incompréhensible.* »

Une trentaine de villageois et notamment quatre personnes âgées ont été ensuite contraints par les assaillants de transporter leur butin. L'un de ces villageois a raconté à la délégation d'Amnesty International : *Nous avons dû pousser les vélos chargés de choses volées. Seuls les hommes portent et, au bout d'un certain temps, les attaquants libèrent les femmes. Ils parlent entre eux le dialecte diola des îles Karone (style rapide comme à Djembering). Nous sommes passés par Diantène jusqu'à la forêt du parc Casamance. Nous avons marché toute la nuit et avons dû passer par des rivières où nous avons de l'eau jusqu'au cou. Ils nous ont forcé à marcher vite. Ceux qui ont de la difficulté à marcher sont frappés. Lorsqu'ils nous ont libérés, ils nous ont dit : "Si les militaires vous rencontrent, dites-leur que c'est les rebelles qui vous ont pris."* »

Ce transport nocturne des marchandises volées a débuté vers 23 heures et a duré jusqu'à 9 heures le lendemain, soit dix heures d'une marche forcée au cours de laquelle les villageois, pour la plupart pieds nus, ont porté des charges très lourdes sur le dos et la tête et ont reçu des menaces et des coups lorsque les assaillants trouvaient qu'ils ne marchaient pas assez vite. Selon les témoignages recueillis par Amnesty International, deux d'entre ces villageois ont été torturés: Amangayé David Manga et Amine Ehemba Manga et l'une des femmes, la deuxième épouse du roi de Mlomp, aurait été giflée par les assaillants.

8.3.3. L'attaque de jeunes garçons peulhs en avril 1999

Dans un autre cas, sur lequel la délégation d'Amnesty International a enquêté, des éléments armés se revendiquant du MFDC ont attaqué cinq jeunes Peulhs qui étaient en train de cueillir des noix d'acajou, vers midi, le 15 avril 1999, à Mandina Mankagne.

L'un de ces jeunes gens rencontrés par la délégation d'Amnesty International a raconté : « *Nous avons vu sur un arbre, trois hommes armés qui portent des treillis de combat déchirés. Nous avons tenté de fuir mais ils ont tiré sur nous et ont tué l'un d'entre nous, Oumar Ba (15 ans). Après ils nous ont menacé de nous tuer avec un couteau. Ces hommes parlaient diola et nous on parle plus wolof. Moi, ils m'ont*

frappé sur la tête avec un gros bâton, un autre a été frappé à l'oreille et un autre au cou. Ces hommes nous ont dit: "Allez dire aux militaires qu'on viendra les attaquer le 21 ou le 25 avril" et à nous, ils nous ont dit: "Ne venez plus cueillir de noix d'acajou". »

Les jeunes garçons ont fui et ont laissé sur place le cadavre d'Oumar Ba ainsi qu'un blessé Moctar Diallo touché par trois balles au bas ventre. Les jeunes sont allés voir les militaires qui ont tout d'abord refusé d'aller chercher le cadavre et le blessé par peur de mines laissées par les assaillants. Finalement, les militaires sont venus chercher le blessé et l'ont conduit à l'hôpital où il a été soigné durant trois mois.

8.3.4. Attaques contre des femmes

Des éléments armés se revendiquant du MFDC ont aussi attaqué des femmes, les prenant en otages et leur faisant subir des violences sexuelles. C'est ainsi que le 4 mai 2000 quatre femmes ont été enlevées dans un verger proche de la frontière avec la Guinée-Bissau, dans le village de Sanoun, près de Samine. Elles ont été emmenées dans un camp du MFDC à Sindis, en territoire bissau-guinéen, où elles auraient été maltraitées et certaines d'entre elles auraient été violées. Toutes ces femmes ont été libérées le lendemain, vraisemblablement parce que l'une d'elles connaissait un des maquisards.

Lors de sa mission de recherche en décembre 1999, la délégation d'Amnesty International a également rencontré six femmes mankagnes qui auraient été agressées et violentées sexuellement sur ordre de membres armés se revendiquant du MFDC. Les faits ont eu lieu le 1er juillet 1999 à Saint-Louis Ziguinchor. Ce matin-là, elles étaient parties chercher des noix d'acajou dans des vergers lorsqu'elles furent attaquées par plusieurs assaillants parlant diola.

L'une des femmes rencontrées par la délégation d'Amnesty International, Diminga Ndécky, a raconté : *« En voyant arriver ces hommes, l'une d'entre nous a crié et ils l'ont frappée durement, la peau a été arrachée, on a dû la greffer. Ils se sont présentés comme des rebelles du MFDC et nous ont dit: "On vous a dit de ne plus venir dans la brousse. La brousse appartient aux rebelles et aux militaires". »*

Une autre femme a raconté qu'elle s'est évanouie sous les coups et qu'un jeune homme a dû la porter sur son dos jusqu'au village. Là, les gendarmes l'ont emmenée à l'hôpital régional.

Plusieurs de ces femmes ont raconté avoir subi des violences sexuelles. Diminga Ndécky a raconté à la délégation d'Amnesty International : *« Les rebelles ne nous ont pas violées parce qu'ils ne pouvaient avoir des rapports avec les femmes car cela gâche les gris-gris. Moi, parce que j'étais bien potelée, ils m'ont accusée de "faire" des perversions sexuelles avec des militaires. Ils m'ont enlevé le slip avec une lame, ils m'ont écarté les jambes et ont mis du sable et un bout de bois dans mon sexe avec leurs quatre doigts. Je saignais, je me suis évanouie, j'ai cru que j'allais mourir. Je n'ai pas pu marcher durant cinq jours. »*

Cette jeune femme a été emmenée à l'hôpital de Ziguinchor par les gendarmes de Boutoute où elle est restée hospitalisée durant cinq mois. Plus de deux ans après cette agression, cette jeune femme souffre encore de problèmes uro-vaginaux, et elle a

continuellement des douleurs au bas-ventre. Un certificat médical établi à l'hôpital de Ziguinchor indique qu'elle a été « violée, bastonnée aux fesses, aux cuisses et au dos et a été brûlée. » (Voir Annexe IX)

Une autre femme, Anna Malack, a subi le même sort et a été hospitalisée durant trois mois. Depuis lors, son cycle menstruel a été totalement interrompu. Avant d'être agressée sexuellement, les hommes armés lui ont dit: « *La forêt n'appartient plus à la population civile, elle n'appartient qu'à nous et aux militaires. Vous n'avez qu'à rester souffrir en ville.* »

Toutes ces femmes rencontrées par la délégation d'Amnesty International ont déclaré continuer d'éprouver beaucoup de difficultés à dormir et être constamment poursuivies par les images de la violence subie.

8.3.5. Assassinats délibérés et arbitraires de personnes portant des patronymes non casamançais

Au cours de deux attaques menées en février et mars 2001, une vingtaine de personnes ont été abattues par des éléments armés se revendiquant du MFDC uniquement parce qu'elles portaient des patronymes non casamançais.

L'un des témoins de l'attaque qui a eu lieu le 16 février 2001 près du village de Niahoum a raconté à Amnesty International les circonstances de l'assassinat arbitraire et délibéré de ces personnes : « *Nous circulions sur une route dans le nord de la Casamance lorsque notre convoi a été attaqué. Vers 9 heures du matin, une quarantaine d'hommes armés sont sortis sur la route et nous ont obligé à nous arrêter. Ils ont incendié les véhicules, nous ont frappé à coups de crosse et de bâton puis ils nous ont demandé nos cartes d'identité. Ils ont mis de côté toutes les personnes qui avaient un patronyme non casamançais et ils les ont obligées à s'accroupir à une quinzaine de mètres de la route. Puis ils les ont abattues froidement. Treize sont mortes sur le coup, une quatorzième a succombé par la suite à ses blessures à l'hôpital régional de Ziguinchor.* »

Un témoin de la seconde attaque qui a eu lieu le 2 mars 2001 vers 10 heures et demie du matin près du village de Bélaye a raconté à Amnesty International : « *Des hommes armés de pistolets et de kalashnikovs ont arrêté notre convoi composé d'une dizaine de véhicules en commun. Ils nous ont dépouillé de tous nos biens et ont demandé nos cartes d'identité. Ils ont séparé de notre groupe sept personnes qui avaient un patronyme non casamançais. L'un d'eux, un certain Camara, d'ethnie mandingue, a affirmé qu'il était casamançais. Il a même voulu leur parler en diola mais il a été abattu comme les six autres après avoir été obligé de se coucher à même le sol.* »

L'appartenance affichée au MFDC d'éléments armés responsables de telles attaques a pu être à nouveau vérifiée lors d'une agression contre plusieurs dizaines de civils qui s'est produite à Ziguinchor dans la nuit du 3 au 4 janvier 2002. L'une des victimes de cette attaque, membre de la section locale de la RADDHO, a raconté à Amnesty International comment après les avoir dépouillées de tous leurs biens et les avoir forcées à les transporter hors de la ville, les assaillants ont demandé les cartes d'identité de leurs victimes afin de vérifier l'origine de leurs noms.

« *Ils ont mis de côté trois personnes qui avaient un patronyme du nord. Ils les ont déshabillés en ne leur laissant que leur slip et ils les ont durement frappés. Ils ont*

ensuite dit en diola qu'ils faisaient partie du MFDC et qu'ils ne voulaient ni autonomie ni développement pour la région mais seulement l'indépendance. Puis ils ont dit aux trois personnes à patronyme non casamançais que tous les "Nordistes" devaient quitter la Casamance. »

8.3.6. Assassinats délibérés et arbitraires d'éléments armés du MFDC par des membres d'une faction adverse

Les dissensions entre factions armées du MFDC ont abouti, en décembre 2000, à une guerre ouverte entre les partisans de Salif Sadio, l'un des chefs du maquis apparemment opposé à des négociations avec les autorités sénégalaises et des militants dits « *loyalistes* » dirigés par le chef d'état-major en titre, Léopold Sagna, qui, eux, acceptaient la politique menée par l'abbé Diamacoune. Pris en étau dans une étroite bande de terre entre la Guinée-Bissau qui lui fermait dorénavant sa frontière et les troupes « *loyalistes* », Salif Sadio semble avoir tendu un piège à Léopold Sagna au début de l'année 2001. Sous prétexte de le rencontrer pour discuter de la situation, il l'a fait prisonnier avec une cinquantaine d'autres hommes. Des informations concordantes parvenues à Amnesty International indiquent que Salif Sadio a par la suite abattu tous ses prisonniers y compris Léopold Sagna avant de fuir vers le nord de la Casamance où il se trouverait actuellement quelque part près de la Gambie.

8.4. Réaction du MFDC aux informations publiées par Amnesty International

À chaque mission menée sur le terrain au cours de ces dernières années, les délégués d'Amnesty International ont rencontré les diverses autorités du MFDC que ce soit l'abbé Diamacoune Senghor, secrétaire général du MFDC jusqu'en août 2001 ou qu'il s'agisse de Sidy Badji, le responsable du Front nord qui a déposé les armes en 1991 et se pose actuellement en rival de l'abbé Diamacoune avec le titre de secrétaire général par interim du mouvement ou encore des représentants de la branche extérieure du Mouvement, comme Nkrumah Sané, l'historique numéro deux du MFDC qui lui aussi a connu plusieurs remises en cause au sein du MFDC de la part de factions adverses.

Tout en refusant de se mêler de la politique interne du MFDC, les délégués de l'organisation ont fait part, au cours de ces diverses rencontres, de leurs préoccupations face aux exactions graves commises par des éléments armés se revendiquant du MFDC et ont demandé à ces dirigeants politiques qui, à un titre ou à un autre, affirmaient représenter et diriger ce mouvement, de tout faire pour mettre un terme à ces actes.

Durant très longtemps, l'abbé Diamacoune, le dirigeant officiellement incontesté du mouvement jusqu'au début 2001, a revendiqué la responsabilité des actions armées du maquis au nom du combat contre les militaires sénégalais et il a même reconnu, lors de deux rencontres avec des délégations d'Amnesty International en janvier 1997 et décembre 1999, l'implication de certains de ses membres dans des abus qu'il a cependant fermement condamnés.

La situation a complètement changé quand une partie du maquis tenue par Salif Sadio a rompu apparemment tout contact, vers le début de l'année 2001, avec les instances politiques dirigeantes du mouvement installées à Ziguinchor, ce qui a déclenché la colère de l'abbé Diamacoune. Dans une lettre envoyée à ce chef maquisard, en avril 2001, l'abbé Diamacoune a ainsi pour la première fois accusé nommément Salif Sadio d'être responsable d'exactions. Dans ce texte, l'abbé s'est adressé à Salif Sadio en ces termes: « *Votre mauvaise conduite et votre refus total de m'obéir salissent tout notre mouvement et toute la Casamance (...) Vous répondrez de vos mauvais coups, de votre mauvaise conduite et surtout de votre refus de m'obéir, devant Dieu, devant la Casamance et devant l'histoire.* ».

L'abbé Diamacoune a réitéré ses accusations, en mars 2001, à la suite des deux massacres de civils non armés tués uniquement parce qu'ils portaient des patronymes non casamançais. L'abbé Diamacoune a alors traité Salif Sadio de « *grand criminel* ». Dans une lettre manuscrite adressée à Salif Sadio, le secrétaire général du MFDC écrit: « *Pourquoi te réclamer de moi, dire que je suis ton chef suprême et, en même temps, tu refuses catégoriquement de m'obéir et tu commets des crimes abominables?* »

L'abbé est allé plus loin puisqu'il a confirmé à Amnesty International, en novembre 2001, qu'à sa connaissance les hommes de Salif Sadio avaient abattu dans le courant du premier semestre de l'année 2001 une cinquantaine de militants « *loyalistes* » dont le chef d'état-major officiel du MFDC, Léopold Sagna, qu'il avait fait prisonnier quelque temps plus tôt.

De même, en novembre 2001, l'abbé Diamacoune a de nouveau condamné publiquement le comportement de ces éléments armés se revendiquant du MFDC en déclarant: « *Je condamne vivement ces comportements et ces attitudes que je qualifie de banditisme* ». L'abbé Diamacoune a exhorté « *ses chers combattants du MFDC au respect strict des interdits* » qui leur ont été faits « *de ne pas menacer personne (sic), de ne pas s'en prendre à des civils et aux innocents, de ne pas tirer les premiers sur l'armée sénégalaise.* »

Il y a lieu de craindre que ces exhortations de l'abbé Diamacoune, dont l'autorité n'a jamais été autant contestée à l'intérieur même de son mouvement, ne trouvent pas plus d'écho que ses appels précédents. Sans entrer dans les querelles intestines qui déchirent ce mouvement, Amnesty International appelle toutes les factions et tous les groupes se revendiquant du MFDC à respecter les droits humains des civils non armés et des combattants blessés ou faits prisonniers, qu'il s'agisse de soldats sénégalais ou d'éléments armés appartenant à des factions du MFDC adverses. Chacune de ces factions doit éloigner de tout poste de responsabilité les personnes qui se sont rendues coupables de telles exactions et tout faire pour que de tels actes ne se reproduisent pas.

9. UNE RESPONSABILITÉ PARTAGÉE: LA POSE DE MINES EN CASAMANCE

L'utilisation de mines antichars et antipersonnel en Casamance n'est pas nouvelle. Elle a déjà fait des centaines de victimes civiles et militaires et a grandement contribué à la dégradation de la situation économique de la région. Ces mines sont ou ont été utilisées, de manière aveugle, par les deux parties en conflit ainsi que par des brigands de grand chemin qui les ont utilisées pour couvrir leur fuite après leur forfait. Le nombre de victimes de mines recensées est heureusement en nette diminution selon les statistiques de Handicap International. Cependant des centaines d'autres mines demeurent enfouies dans cette région, l'une des plus minées d'Afrique, et sont autant de bombes à retardement qui constituent une menace constante pour la population et empêchent toute renaissance économique, d'où l'urgence d'un déminage massif de cette région.

Les accords de paix de mars 2001 prévoient ce déminage mais un tel travail ne peut se faire sans une aide internationale importante et un effort de répression, par les deux parties, des personnes qui posent encore des mines, une arme que l'on a longtemps pu (au moins jusqu'en 1999) facilement acheter dans les marchés de Guinée-Bissau au prix de 1 500 francs CFA la pièce (environ 2,20 euros) alors que la recherche et la destruction des mines coûtent en moyenne 300 euros l'unité.

9.1. La responsabilité du MFDC

La responsabilité du MFDC dans la pose des mines ne fait pas l'ombre d'un doute. Des responsables du MFDC ont reconnu, devant des représentants d'Amnesty International, avoir employé des mines dans le passé en arguant la légitime défense. Le MFDC a aussi reconnu sa responsabilité en la matière devant des représentants de la RADDHO et l'abbé Diamacoune a, à de nombreuses reprises, appelé publiquement les éléments armés de son mouvement à cesser de poser des mines, sans être entendu. C'est ce que conclut un rapport de la RADDHO, publié en mai 1998, où il est précisé que les « *maquisards ont miné à grande échelle la région de façon anarchique et sans plan de pose afin de contenir les mouvements de l'armée et parfois pour obliger les populations à déguerpir des villages.* »

Le rapport 2001 du *Landmine Monitor* précise pour sa part que : « *Le MFDC n'a jamais formellement nié recourir à l'usage des mines. Le MFDC utilise des mines antipersonnel "d'une manière conventionnelle" en les plaçant par petit nombre autour de leurs positions afin de protéger leur retraite. Des mines ont aussi été utilisées afin de sécuriser des biens économiques, comme des champs de cannabis.* »

9.2. La responsabilité de l'armée sénégalaise

En ce qui concerne la responsabilité des forces de sécurité sénégalaises, les choses sont moins faciles à prouver car le gouvernement a toujours nié toute utilisation de cette arme en Casamance. Interpellé à plusieurs reprises par Amnesty International à ce sujet, le gouvernement sénégalais a dénoncé une grave désinformation et a affirmé que : « *Ces allégations sont à la fois fausses, injustes et blessantes pour notre pays.* »

Selon les autorités sénégalaises, non seulement l'armée sénégalaise ne pose pas de mines parce qu'elle n'a aucun « *intérêt à miner son propre territoire* » mais elle « *demeure la victime principale des mines posées par les bandes armées indépendantistes qui terrorisent les populations.* »

Il semble, cependant, que l'armée ait eu recours, au moins dans le passé, à la pose de mines antipersonnel afin de sécuriser ses campements militaires et éviter des attaques d'éléments armés du MFDC. Amnesty International a recueilli au moins trois témoignages provenant de sources militaires et qui font notamment état de transport de mines vers la Casamance ou la Guinée-Bissau (où les troupes sénégalaises sont intervenues militairement en juin 1998). L'un de ces témoignages, provenant d'un militaire sénégalais, évoque le cas d'un soldat qui a quitté son campement en juin-juillet 1997 dans la région de Mandina Mankagne pour aller cueillir des mangues et qui a sauté par mégarde sur une mine posée par ses propres camarades.

La RADDHO a également mené une enquête à ce sujet et elle a conclu à la responsabilité conjointe des deux parties dans la pose des mines, même si le MFDC semble y avoir recouru de manière plus systématique. Dans un rapport publié mai 1998, la RADDHO affirme qu'il est « *certain que l'écrasante majorité des mines antipersonnel posées en Casamance sont le fait des éléments du maquis.* » L'organisation ajoute que « *des indiscretions permettent de savoir que l'armée pose des mines dans des zones de sécurité. Ces mêmes indiscretions ajoutent que l'armée dispose d'un plan de pose et cela permet de faciliter le déminage des zones minées.* »

De plus, l'utilisation des mines par l'armée sénégalaise, lors de son intervention en Guinée-Bissau en 1998, a aussi été publiquement dénoncée par l'organisation *Landmine Monitor* dans son rapport de 1999, alors même que le Sénégal avait signé et ratifié, respectivement en décembre 1997 et septembre 1998, la Convention d'Ottawa sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ¹⁰.

Le recours à l'usage de mines, par toutes les forces en conflit en Guinée-Bissau y compris le Sénégal, a été confirmé par d'autres sources officielles, notamment par le commandant des forces de l'ECOMOG envoyées dans ce pays et par le Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS).

En dépit de ces informations provenant à la fois d'organisations de défense des droits humains sénégalaises et internationales ainsi que d'une agence de l'ONU, le gouvernement sénégalais continue de nier catégoriquement toute implication dans la pose des mines en Casamance et même toute possession de stocks de cette arme. Dans la réponse envoyée à Amnesty International en juillet 2001, le gouvernement sénégalais précise que « *dans le nouveau rapport en anglais publié par Landmine Monitor en 2000, les accusations portées sur les Forces de sécurité sénégalaises ont été totalement levées.* »

¹⁰Voir le *Landmine Monitor Report* de 1999 qui commence son entrée sur le Sénégal par ces mots: « Il apparaît certain que les troupes sénégalaises ont utilisé des mines antipersonnel en Guinée-Bissau en 1998. »

Le rapport 2000 publié par le *Landmine Monitor* prend certes acte des dénégations du gouvernement sénégalais et se félicite de son engagement à ne pas utiliser de mines. Néanmoins, à la connaissance d'Amnesty International, l'organisation n'est pas revenue sur ses affirmations. Dans son rapport 2000, le paragraphe consacré à l'utilisation de mines par les forces sénégalaises en Guinée-Bissau s'achève par cette phrase: « *Le Landmine Monitor croit qu'il existait des preuves convaincantes bien que non irréfutables* » (*compelling though not incontrovertible, evidence*) qui l'ont conduit à conclure que le Sénégal avait probablement utilisé des mines antipersonnel en Guinée-Bissau en 1998, avant de devenir un État partie au traité d'interdiction des mines. »

9.3. Le défi du déminage

Le recours massif aux mines a fait des centaines de victimes civiles et militaires en Casamance. Les statistiques, collectées par l'organisation *Handicap International*, montrent une progression constante des cas dans la deuxième moitié des années 1990. Alors qu'en 1994 le chiffre des victimes recensées était de 2, il passe à 163 en 1997 et à 201 l'année suivante. Depuis lors le chiffre des victimes n'a cessé de se réduire et il tourne autour d'une cinquantaine de victimes pour les onze premiers mois de l'année 2001.

Cette réduction notable du nombre de victimes peut s'expliquer par la conjonction de plusieurs phénomènes :

a) Il semble tout d'abord que, depuis la mort d'Assumant Mané, l'ancien chef d'état-major de la Guinée-Bissau qui s'était révolté contre le gouvernement de son pays en 1999 et qui était allié de Salif Sadio, le chef de la faction la plus intransigeante du MFDC, le phénomène de la vente libre des mines ait sensiblement décliné. Cela s'explique aussi par le net rapprochement entre les gouvernements sénégalais et bissau-guinéen, ce dernier s'étant engagé à ne plus servir de base arrière aux éléments armés du MFDC. Cette nouvelle politique bissau-guinéenne a entraîné l'affaiblissement et une perte importante de ressources financières pour des éléments armés du MFDC les plus opposés au processus de paix et donc les plus à même de poser des mines pour couvrir leur retraite à la suite d'attaques lancées contre des militaires ou des civils le long des routes de Casamance afin de s'approvisionner en argent et en nourriture.

b) D'autre part, les villages et les champs minés ont été abandonnés par leurs habitants et demeurent dans de très nombreux endroits des zones fantômes.

c) Il faut également souligner les effets positifs du remarquable travail de sensibilisation sur le terrain de *Handicap International* qui a su mettre en garde les populations contre les dangers des mines, notamment pour les personnes tentées de revenir dans leurs villages abandonnés pour récupérer leurs biens ou récolter leurs champs et qui, dans le passé, ont souvent été victimes de mines.

d) On peut enfin noter l'engagement très net des deux parties à ne plus utiliser des mines dans le futur. Cela avait déjà été officiellement précisé dans la déclaration conjointe signée à Banjul, en décembre 1999, et cela a été confirmé dans l'accord de

paix signé par le MFDC et le gouvernement sénégalais en mars 2001, les deux parties s'étant engagées à effectuer des opérations de déminage.

Le Sénégal a ainsi une opportunité unique de lutter contre ce phénomène des mines qui a entraîné des centaines de victimes et transformé des dizaines de lieux d'habitation en villages fantômes. Pour cela, deux choses sont essentielles :

- les deux parties en conflit se doivent d'indiquer clairement les lieux où elles auraient posé des mines et collaborer afin de déminer ces zones.
- un travail d'une telle envergure ne peut être réalisé qu'avec un soutien massif, logistique et financier, de la communauté internationale.

10. ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

En matière d'application de la peine de mort, le Sénégal est depuis longtemps abolitionniste *de facto*, ce qui veut dire que cette peine n'est plus appliquée (la dernière exécution date de 1967). Cependant, le Sénégal n'a toujours pas aboli la peine de mort, contrairement à une dizaine de pays africains qui ont déjà franchi ce pas décisif dans la défense des droits élémentaires de la personne humaine. Le dernier en date de ces pays, la Côte d'Ivoire, a aboli la peine capitale dans la Constitution votée par référendum en juillet 2000.¹¹

Interrogé à ce sujet au moment de la préparation du référendum constitutionnel de janvier 2001, le président Wade a précisé, sans se prononcer sur le fond, que cette question ne devait pas être inscrite dans la Constitution mais devrait être traitée dans le cadre d'une révision du code pénal ou dans le cadre du vote d'une loi. Amnesty International a pris acte de cette opinion et a évoqué le problème lors de ses entretiens avec les autorités sénégalaises en juin et novembre 2001. Celles-ci ont précisé que la question faisait l'objet d'un débat au sein du gouvernement et l'un des responsables a même précisé avoir vu circuler un document envisageant l'abolition de la peine de mort.

Dans la réponse officielle du gouvernement sénégalais de juillet 2001, il est précisé qu'« *une réflexion est en cours, laquelle associera toutes les forces sociales du pays.* »

Amnesty International se félicite du lancement de ce débat au sein du gouvernement et elle pousse les autorités sénégalaises à prendre au plus vite les mesures nécessaires afin d'abolir dans les textes ce châtement qui viole le premier des droits inaliénables reconnus à l'individu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, à savoir le droit à la vie. Dans cette optique, Amnesty International exhorte le gouvernement sénégalais à ratifier le second protocole facultatif du *Pacte*

11 Les pays africains qui ont déjà aboli la peine de mort pour tous les crimes sont l'Afrique du Sud, l'Angola, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la Guinée-Bissau, l'île Maurice, le Mozambique, la Namibie, Sao Tome et Principe et les Seychelles.

international relatif aux droits civils et politiques qui vise à l'abolition de la peine de mort.

11. CONCLUSION

Depuis deux ans, de nombreuses prises de position provenant des autorités sénégalaises et de certains groupes du MFDC tendent à faire penser qu'il existe de part et d'autre une volonté de mettre un terme aux exactions qui ont ruiné économiquement cette région et ont fait des centaines de victimes militaires et civiles. Cette double évolution rejoint les efforts déjà anciens de la société civile qui lutte depuis des années pour une plus grande indépendance de la justice et l'obtention de compensations morales et matérielles pour les victimes de violations des droits humains.

Amnesty International estime donc que le Sénégal a une occasion unique de mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les forces de sécurité depuis plus d'une décennie, ce qui a inexorablement miné les assises mêmes de l'état de droit.

Le gouvernement actuel a donc une responsabilité particulière. Il a certes donné quelques signaux forts indiquant sa volonté de ne plus tolérer que des responsables de violations des droits humains échappent avec arrogance à la justice mais beaucoup de travail reste encore à faire pour redonner à la population sénégalaise le sentiment que la loi est la même pour tous.

Il faut pour cela que les responsables présumés de violations des droits humains répondent de leurs actes devant la justice. Dans le passé, cherchant à justifier notamment les amnisties prononcées en faveur de toutes les personnes responsables d'atteintes aux droits humains en Casamance à quelque bord qu'elles appartiennent, les autorités sénégalaises avaient affirmé à Amnesty International qu'il fallait parfois savoir « *tourner la page* ».

L'organisation ne conteste pas la validité de cet objectif ultime de réconciliation nationale mais elle estime que les victimes et la société civile ont avant tout le droit de connaître la vérité et de voir la justice faire son travail. Toute société peut certes chercher à se réconcilier avec son passé mais cela ne peut se faire qu'en connaissance de cause. En effet, si l'on veut réellement « *tourner la page* », celle-ci doit auparavant avoir été écrite et inscrite dans les consciences, les responsables doivent être traduits en justice et les victimes réhabilitées dans leur honneur et leurs droits. La prise de conscience et la reconnaissance de ces actes de violence passés sont la première étape indispensable pour éviter toute répétition de ceux-ci et permettre à tous les Sénégalais d'avoir confiance en la justice de leur pays.

12. RECOMMANDATIONS

Au cours de la décennie passée, Amnesty International a adressé de très nombreuses recommandations au gouvernement sénégalais et au MFDC afin que les deux parties respectent les droits humains. Comme ce document le montre, le pays doit actuellement saisir une occasion unique de mettre un terme à l'impunité qui mine l'état de droit au Sénégal et favorise la perpétuation de tels actes. Les recommandations ci-dessous visent à indiquer certaines des mesures immédiates que les deux parties doivent prendre afin de donner un nouveau cours à l'histoire du pays en respectant les droits humains et en redonnant aux citoyens confiance dans leur justice.

I. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AU GOUVERNEMENT SÉNÉGALAIS LIBÉRER LES DERNIERS PRISONNIERS D'OPINION ET RÉHABILITER LES CENTAINES DE PERSONNES DÉTENUES SANS JUGEMENT

Amnesty International demande la libération immédiate et inconditionnelle des derniers prisonniers d'opinion casamançais, détenus sans aucune preuve de leur implication directe dans un acte de violence.

1. Amnesty International demande que les centaines de personnes détenues sans jugement durant des mois ou des années au cours de la dernière décennie soient définitivement réhabilitées et puissent bénéficier de réparations matérielles et d'assistance médicale.

LUTTER CONTRE LA TORTURE ET AUTRES FORMES DE MAUVAIS TRAITEMENTS

2. Amnesty International appelle les autorités à donner les moyens à la justice pour qu'elle puisse mener à bien les enquêtes actuellement en cours et ouvrir des enquêtes impartiales et indépendantes sur toutes les allégations graves de torture et de mauvais traitements. Amnesty International rappelle que les dispositions des articles 12 et 13 de la Convention des Nations Unies contre la torture prévoient l'ouverture d'une enquête impartiale chaque fois qu'il y a motif raisonnable de croire qu'un acte de torture a été commis, que la victime ait déposé plainte ou non.
3. Il est essentiel également que toutes les personnes soupçonnées d'actes de torture soient traduites en justice. Ce principe doit s'appliquer quels que soient l'endroit où ces personnes se trouvent, le lieu où le crime a été commis, et l'identité et la nationalité des auteurs ou des victimes. Il ne doit pas y avoir de « *refuge sûr* » pour les tortionnaires.

PRÉVENIR LES EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES ET LES “DISPARITIONS”

4. Amnesty International demande que des enquêtes rapides et impartiales soient ouvertes sur toutes les allégations récentes d'exécutions extrajudiciaires et de “disparitions” qui seraient le fait des forces de sécurité sénégalaises dans le cadre du conflit en Casamance, afin que les responsables soient traduits en justice.

5. Les agents de l'État soupçonnés d'être impliqués dans des exécutions extrajudiciaires et des "disparitions" doivent être immédiatement relevés de leurs fonctions pendant toute la durée de l'enquête et ils doivent être traduits en justice afin de répondre de leurs actes.
6. Les proches des victimes doivent avoir accès à toute information se rapportant à l'enquête et être autorisés à produire des éléments de preuve. Les plaignants, témoins, avocats ainsi que toute autre personne liée à l'enquête doivent être protégés contre tout acte d'intimidation ou de représailles.
7. L'enquête doit se poursuivre jusqu'à ce que le sort de la victime ait été officiellement clarifié.
8. Jusqu'à la fin de l'enquête et, le cas échéant, jusqu'au procès qui doit déterminer leur responsabilité, les personnes présumées coupables de violations des droits humains ne doivent pas être en position d'exercer des fonctions où elles pourraient réitérer ces actes ou intimider les victimes, les témoins ou les enquêteurs de la justice.
9. Les victimes de ces actes ou leurs familles doivent pouvoir être réhabilitées dans leur honneur et bénéficier de compensations matérielles.

ABOLIR LA PEINE DE MORT

10. Amnesty International appelle le gouvernement sénégalais à prendre les mesures législatives nécessaires afin d'abolir la peine de mort et notamment à ratifier le second protocole facultatif du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* qui appelle à l'abolition de la peine capitale.

II. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES A TOUS LES GROUPES ET FACTIONS SE REVENDIQUANT DU MFDC

METTRE UN TERME À LA TORTURE Y COMPRIS AUX VIOLENCES SEXUELLES ET AUX HOMICIDES DÉLIBÉRÉS ET ARBITRAIRES

11. Amnesty International appelle tous les groupes politiques et toutes les factions armées se revendiquant du MFDC à éloigner de tout poste de commandement les personnes responsables d'exactions et à prendre immédiatement toutes les mesures possibles, en accord avec le droit humanitaire international, afin de mettre un terme aux actes de torture, y compris les violences sexuelles, et aux homicides délibérés et arbitraires et de les prévenir.
12. Amnesty International exhorte les dirigeants de tous les groupes politiques et toutes les factions armées se revendiquant du MFDC à tout faire afin d'exercer un contrôle hiérarchique strict sur leurs troupes et à tenir pour responsable de ses actes tout membre ayant commis ou laissé commettre des atteintes aux droits de l'homme. En outre, les dirigeants du MFDC doivent veiller à ce que toute personne soupçonnée de tels agissements soit écartée de toute fonction de commandement et de tout poste qui lui donneraient la possibilité de commettre à nouveau des atteintes aux droits de l'homme.

III. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES AUX DEUX PARTIES

13. Amnesty International appelle les deux parties en conflit à respecter les principes élémentaires d'humanité tels qu'énoncés à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, notamment : traiter humainement les civils et toutes les personnes ne participant pas directement aux combats et empêcher tout recours aux exécutions illégales et à la torture.
14. Amnesty International appelle les deux parties en conflit à respecter leurs engagements en matière d'interdiction de pose de mines, à détruire les stocks existants et à collaborer, dans la mesure du possible, afin de déminer cette région.

IV. RECOMMANDATIONS ADRESSÉES À LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

Amnesty International appelle la communauté internationale à fournir une assistance technique et financière afin de contribuer de manière concrète au déminage de la Casamance.